

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20221007-lmc124961-DE-1-1

Date de télétransmission : 24 octobre 2022

Date de réception : 24 octobre 2022

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

République Française

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

*Séance du 7 OCTOBRE 2022*

DELIBERATION N° 8

**POLITIQUE GREEN DEAL EN FAVEUR DE LA TRANSITION  
ÉNERGÉTIQUE**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2020 par l'assemblée départementale, approuvant la nouvelle stratégie GREEN Deal 2026 ;

Considérant que, via sa nouvelle stratégie GREEN Deal, le Département s'est engagé à placer la question de la transition écologique au cœur de l'action départementale, notamment en ce qui concerne la transition énergétique ;

Vu la délibération prise le 13 décembre 2019 par l'assemblée départementale relative au plan de rénovation énergétique des collèges ;

Vu la délibération prise le 1<sup>er</sup> octobre 2021 par l'assemblée départementale relative au plan collègue 2021-2028 ;

Vu la délibération prise le 17 décembre 2021 par l'assemblée départementale relative au plan vélo départemental 2022-2028 ;

Vu la délibération prise le 1<sup>er</sup> octobre 2021 par l'assemblée départementale relative à la

création de la SEML GREEN Energy 06 ;

Considérant que pour amplifier sa politique GREEN Deal, le Département souhaite mettre en place un fonds GREEN Deal Transition Energétique comprenant 3 outils : le FSME 06, le FSVIE 06, le fonds Cap'Ther 06 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM, et notamment l'article 3 modifiant l'article L.1111-9 du code général des collectivités territoriales, qui confirme aux Départements, en charge de la solidarité et de l'action sociale, le chef de filât en matière de lutte contre la précarité énergétique ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, qui prévoit que la politique d'aide au logement a pour objet, entre autres, d'améliorer la qualité et le caractère durable de l'habitat ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale le 18 décembre 2020 approuvant la création du Fonds social à la maîtrise d'énergie des Alpes-Maritimes (FSME 06) ;

Vu la délibération prise par la commission permanente le 23 mai 2022 adoptant le Règlement intérieur du FSME 06 ;

Considérant, face à la tension socioéconomique actuelle, la nécessité de faire évoluer ledit règlement afin d'apporter un soutien au plus grand nombre en matière de lutte contre la précarité énergétique, en élargissant les conditions d'attribution des aides déployées au titre du dispositif ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités dite LOM et notamment les articles 73 et suivants relatifs à la hausse progressive de la part des véhicules à faibles et très faibles émissions ;

Vu la délibération prise le 17 décembre 2021 par l'assemblée départementale, prévoyant que les engagements du plan mobilité de la politique infrastructures routières intégreront une approche innovante des questions de mobilité ;

Vu les articles D251-1 à D251-13 du code de l'énergie relatifs aux aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants ;

Vu l'article 111 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets relatif aux infrastructures collectives de recharge dans les immeubles collectifs ;

Vu le décret n°2022-1249 du 21 septembre 2022 relatif au déploiement d'infrastructures collectives de recharge relevant du réseau public de distribution dans les immeubles collectifs en application des articles L. 353-12 et L. 342-3-1 du code de l'énergie ;

Vu la délibération prise le 3 mars 2022 par la commission permanente, approuvant l'adhésion du Département à l'association pour l'Avenir du Véhicule Electro-Mobile

(AVEM) pour 2022 ;

Considérant la réponse favorable apportée par le Département à la demande de l'AVEM sollicitant le Département pour l'accueil des Assises de l'électromobilité 2022 ;

Considérant que pour poursuivre son engagement en faveur de la réduction des gaz à effet de serre, le Département propose une politique volontariste de développement de la mobilité électrique ;

Vu le décret n°2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie qui fixe des objectifs de production de chaleur d'origine renouvelable à 190TWh en 2023 et 206 à 228TWh en 2028 ;

Vu la délibération prise le 3 mars 2022 par la commission permanente, approuvant la démarche de Contrat de développement territorial des énergies thermiques renouvelables et de récupération (CT EnR) entre l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et le Département des Alpes-Maritimes et autorisant le président du Conseil départemental à déposer un dossier auprès de l'ADEME dans l'objectif de positionner le Département comme opérateur territorial d'un CT EnR ;

Considérant le dossier de candidature déposé par le Département auprès de l'ADEME afin de devenir opérateur territorial d'un CT EnR ;

Considérant que face au potentiel de développement des énergies thermiques renouvelables sur le territoire maralpin, la mise en place d'un dispositif en faveur des projets de production de chaleur renouvelable s'avère opportun ;

Vu le rapport de son président, complété d'une note au rapporteur, proposant, dans le cadre du volet énergie de la politique départementale GREEN Deal, d'approuver le renforcement d'un dispositif existant et la mise en place de nouveaux programmes et partenariats en faveur de la transition énergétique ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions GREEN Deal, environnement et croissance verte, et Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant le Fonds GREEN Deal pour la transition énergétique :

- d'approuver la création du Fonds GREEN Deal pour la transition énergétique rassemblant le FSME 06 et le FSVIE 06 nouvellement créé ;

2°) Concernant le Fonds social à la maîtrise d'énergie des Alpes-Maritimes (FSME 06) :

- d'approuver la modification du règlement intérieur dont le projet est joint en annexe, qui propose notamment :
    - d'ouvrir la possibilité de demandes de contribution du fonds jusqu'ici soumise à ressources, à tous les ménages quels que soient leurs revenus ;
    - d'augmenter le plafond des subventions ;
    - de déduire du revenu de référence, le montant annuel total des échéances de l'éventuel emprunt immobilier attaché au bien objet des travaux subventionnés ;
    - de mettre en place un dispositif particulier afin de transiter d'un mode de chauffage au gaz ou au fioul vers un mode de chauffage écologique (pompe à chaleur, bois ou granulé) ;
- 3°) Concernant le Fonds social d'aides à l'acquisition de véhicules électriques et à l'installation d'infrastructures de recharge (FSVIE 06) :
- d'approuver la création du FSVIE 06 dédié à l'octroi d'aides financières départementales destinées à l'acquisition de véhicules électriques et à l'installation d'infrastructures collectives de recharge en copropriétés, qui sera doté de 12,5 M€ par an dont 200 000 € en 2022 ;
  - d'approuver le règlement intérieur du FSVIE 06, dont le projet est joint en annexe ;
  - de donner délégation à la commission permanente pour assurer le suivi de cette opération et prendre toute décision utile à sa mise en œuvre et à son évolution ;
  - de prélever les crédits nécessaires à l'abondement du FSVIE 06 pour l'année 2022 sur les disponibilités du chapitre 937 du programme Plan départemental GREEN Deal de la Politique Environnement ;
  - de prendre acte que les crédits nécessaires seront inscrits au budget départemental pour les années suivantes ;
- 4°) Concernant les actions partenariales menées avec l'Association pour l'Avenir du Véhicule Electro-mobile (AVEM) afin de promouvoir le développement et l'utilisation du véhicule électrique sur le territoire départemental :
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention de partenariat pour l'organisation des Assises de l'électromobilité, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'AVEM ;
  - d'approuver le principe d'un partenariat renforcé avec l'AVEM destiné au renforcement des actions de sensibilisation et d'accompagnement menées par l'AVEM à travers le financement d'un poste et d'actions de communication dans la limite de 50 000 euros par an sur une durée de trois ans ;

- de donner délégation à la commission permanente pour assurer le suivi de ces opérations et prendre toute décision utile à leur mise en œuvre et à leur évolution ;
- 5°) Concernant le contrat et le fonds départemental pour le développement des énergies thermiques renouvelables et de récupération (dispositif Cap'Ther 06) :
- d'approuver la mise en place du dispositif Cap'Ther 06 regroupant un contrat partenariat et un fonds d'aides, sous réserve d'avis favorable de la Commission Nationale des Aides de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) qui sera doté d'un montant de 200 000 € pour l'année 2022 ;
  - d'approuver la création d'un compte tiers destiné à recevoir les fonds et verser les subventions ;
  - de prendre acte que le montant total des financements destinés aux projets accompagnés à travers le dispositif est estimé à 4 M€, subventionné par l'ADEME à hauteur de 100 % ;
  - de donner délégation à la commission permanente pour assurer le suivi de cette opération et prendre toute décision utile à sa mise en œuvre et à son évolution ;
  - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention de mandat et le contrat d'objectifs (convention de financement) avec l'ADEME, dont les projets sont joints en annexe ;
  - de prendre acte que des agents de l'administration, référents techniques sur ce dossier, représenteront le Département dans l'instance technique dite "comité de pilotage du projet", destiné à la gestion technique du dispositif Cap'Ther 06 ;
  - de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 937 du programme Plan environnemental GREEN Deal du budget départemental ;
  - de prendre acte que les crédits nécessaires seront inscrits au budget départemental pour les années suivantes.

Signé

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

# Fonds social à la maîtrise d'énergie des Alpes-Maritimes (FSME 06)

## RÈGLEMENT INTERIEUR



Axe : Réduire les dépenses énergétiques

Adopté par l'Assemblée départementale du

### Table des matières

PRÉAMBULE .....	3
ARTICLE I : OBJET DU RÈGLEMENT.....	5
I.1 INSTANCE DÉCISIONNELLE .....	5
I.2 L'ANIMATION ET LA GESTION FINANCIÈRE DU DISPOSITIF.....	6
I.3 LE COMITÉ DE PILOTAGE DU FSME 06 .....	6
I.4 L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AIDES DU FSME 06 .....	6
ARTICLE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	6
II.1 TERRITOIRE D'APPLICATION DU FSME 06 .....	6
II.2 PUBLIC ÉLIGIBLE .....	6
II.3 LISTE DES TRAVAUX, ÉQUIPEMENTS ET PRESTATIONS ÉLIGIBLES .....	8
ARTICLE III LES AIDES FINANCIÈRES DU FSME 06.....	9
III.1 LES CONDITIONS PRÉALABLES À L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE DU FSME 06 .....	9
III.2 LES AIDES FINANCIÈRES DU FSME 06.....	10
III.2.1 Dispositions générales des aides du FSME 06.....	10
III.2.2 L'aide à la réalisation d'un audit énergétique – avec préconisation de travaux.....	11
III.2.3 L'aide à la réalisation de prestations, travaux et à l'achat d'équipements destinés à la maîtrise de l'énergie .....	11
III.2.4 L'aide au changement du dispositif de chauffage.....	12
ARTICLE IV - BARÈME DES AIDES : .....	12
IV.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET BARÈME DES AIDES OCTROYÉES AUX DEMANDEURS POUR UN LOGEMENT INDIVIDUEL .....	12
IV.1.1 Dispositions générales, engagements du bénéficiaire et contrôles .....	13
IV.1.2 Barème des aides octroyées aux demandeurs particuliers pour un logement individuel.....	13
IV.2 BARÈME DES AIDES OCTROYÉES AUX COPROPRIÉTÉS.....	15
ARTICLE V - INSTRUCTION DES DOSSIERS ET MODALITÉS DE VERSEMENT .....	16
V.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX .....	16
V.2. INSTRUCTION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AIDE À LA RÉALISATION DE L'AUDIT ÉNERGÉTIQUE AVEC PRÉCONISATION DE TRAVAUX ET MODALITÉS DE VERSEMENT : .....	17
V.2.1 Dispositions communes aux logements individuels et copropriétés.....	17
V.2.2 Pour les logements individuels : .....	17
V.2.3 Pour les parties communes des copropriétés : .....	17
V.3 INSTRUCTION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AIDE À LA RÉALISATION DE TRAVAUX, PRESTATIONS ET ACHAT D'ÉQUIPEMENTS LIÉS À LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE ET MODALITÉS DE VERSEMENT .....	18
V.3.1 Pour les logements individuels : .....	18
V.3.1. a) Pour les travaux réalisés hors dispositif particulier d'aide au changement du dispositif de chauffage .....	18
V.3.1. b) Pour les travaux réalisés dans le cadre du dispositif d'aide au changement du dispositif de chauffage .....	18
VI.PROCÉDURE DE RECOURS .....	20

## **PRÉAMBULE**

### **1. Le rôle des Départements dans la lutte contre la précarité énergétique**

Réduire la consommation énergétique des secteurs énergivores fait partie des priorités des pouvoirs publics pour atteindre la neutralité carbone. Le secteur du bâtiment est en première ligne puisqu'il représente 18 % des émissions de gaz à effet de serre et 45% des consommations d'énergie en France.

**Le taux de demandeurs en situation de vulnérabilité énergétique est de 7 %** dans les Alpes-Maritimes, soit 35 000 demandeurs. Cette vulnérabilité s'explique par deux grands facteurs : des niveaux de revenus faibles plutôt présents sur le littoral et des dépenses énergétiques plus importantes qui concernent la zone de montagne.

Or, la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement mentionne :

- dans son article 1 - *« Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation. Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, dans les conditions fixées par la présente loi, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques. »*
- et dans son article 1.1 modifié par la loi ALUR du 24 mars 2014 : *« Est en situation de précarité énergétique au titre de la présente loi une personne qui éprouve dans son logement des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat »,*

Les articles 3 et 4 de la loi du 31 mai 1990 modifié par la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté mentionne par ailleurs que le Département élabore et met en œuvre, conjointement avec l'État, le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) qui doit inclure notamment des mesures adaptées à la lutte contre la précarité énergétique.

Par ailleurs, l'article 3 de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 confirme aux Départements, en charge de la solidarité et de l'action sociale, le chef de filât en matière de lutte contre la précarité énergétique.

De plus la loi du 23 novembre 2018 précise dans son article 70 que la politique d'aide au logement a notamment pour objectifs d'améliorer l'habitat existant, et de favoriser la rénovation énergétique.

Enfin, la loi énergie-climat adoptée le 8 novembre 2019 permet de fixer des objectifs ambitieux pour la politique climatique et énergétique française. Comportant 69 articles, le texte inscrit l'objectif de neutralité carbone en 2050 pour répondre à l'urgence climatique et à l'Accord de Paris. Le texte fixe le cadre, les ambitions et la cible de la politique énergétique et climatique de la France. Il porte sur quatre axes principaux :

- la sortie progressive des énergies fossiles et le développement des énergies renouvelables ;
- la lutte contre les passoires thermiques ;

- l'instauration de nouveaux outils de pilotage, de gouvernance et d'évaluation de la politique climatique ;
- la régulation du secteur de l'électricité et du gaz.

## **2. La stratégie du GREEN Deal mise en place par le Département des Alpes-Maritimes**

Conscient des enjeux environnementaux qui s'imposent à notre planète, le Département est pleinement mobilisé pour faire du développement durable une réalité dans les Alpes-Maritimes.

Sous l'impulsion du Président du Département, la stratégie GREEN Deal a l'ambition d'agir, en matière de développement durable, afin de :

- préserver l'environnement d'exception que nous offrent les Alpes-Maritimes ;
- faire de notre Département un leader en matière de transition écologique.

6 axes majeurs fondent la stratégie GREEN Deal :

- manger mieux et accompagner le développement durable dans les collègues ;
- se reconnecter à la nature et protéger les espaces naturels ;
- proposer une offre alternative à la voiture ;
- un environnement plus sain : encourager de nouvelles pratiques ;
- promouvoir les démarches éco-responsables ;
- réduire les dépenses énergétiques.

La création du FSME 06 s'intègre dans ce dernier axe.

## **3. La création du Fonds social à la maîtrise d'énergie des Alpes-Maritimes (FSME 06) et son articulation avec le dispositif SARE porté par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes**

Afin de stimuler la demande et d'encourager les propriétaires occupants ou bailleurs à entreprendre des mesures ou des travaux destinés à maîtriser la consommation d'eau et d'énergie le Fonds social à la maîtrise d'énergie (FSME 06) des Alpes-Maritimes a été créé par une délibération de l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2020.

L'objectif du FSME 06 est de subventionner, en complément aux aides nationales et locales déjà existantes :

- des audits énergétiques avec préconisation de travaux et plan de financement
- des travaux, prestations et achats d'équipements relatifs à la rénovation énergétique.

Le FSME 06 intervient de manière complémentaire aux dispositifs nationaux tels que MaPrimeRénov', les aides d'Action Logement ou de l'Agence nationale d'amélioration de l'Habitat, les Certificats d'économie d'énergie. Le FSME 06 accompagne au mieux les maralpins soucieux de réduire leur consommation en énergie en s'adaptant aux autres dispositifs existants et afin de garantir une aide au meilleur taux pour tous.

Le FSME 06 s'articule avec le guichet France Rénov' et le Service d'Aide à la Rénovation énergétique (SARE) porté par le Département des Alpes-Maritimes. Les missions du guichet France Rénov' sont orientées autour de trois axes :

- 1. Soutenir le déploiement d'un service d'accompagnement des particuliers :**  
Le programme a pour vocation de systématiser les missions d'information, de conseil et d'accompagnement des demandeurs y compris dans la réalisation de leurs travaux. Dans ce cadre, des audits énergétiques pourront notamment être réalisés pour poser les bons diagnostics avant d'engager les travaux de rénovation des logements.
- 2. Créer une dynamique territoriale autour de la rénovation :**  
Des actions de sensibilisation, de mobilisation des professionnels et acteurs concernés par la rénovation énergétique des logements sur les territoires seront cofinancées, afin d'accompagner la montée en compétence des professionnels.
- 3. Soutenir le déploiement d'un service de conseil aux petits locaux tertiaires privés :**  
Le programme accompagnera également la rénovation des bâtiments du « petit tertiaire privé » (commerces, bureaux, restaurants...), avec un guichet d'information et de conseil de proximité.

Le guichet France Rénov' s'appuie sur le réseau des conseillers France Rénov' (formés au conseil en travaux et à l'ingénierie financière de rénovation énergétique et qui aident gratuitement à trouver les solutions de rénovation adaptées aux besoins du demandeur. Le label France Rénov' est octroyé par l'État et l'Agence de Développement et de Maîtrise de l'Énergie (ADEME).

## **ARTICLE I : OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les modalités opérationnelles, financières et administratives du **Fonds Social à la Maîtrise de l'énergie des Alpes-Maritimes** (FSME 06) créé par délibération de l'assemblée départementale du 18 décembre 2020.

Il précise :

- les modalités d'attribution des aides dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée chaque année par l'assemblée départementale ;
- les modalités de fonctionnement de chaque type d'aide ;
- les compétences et le fonctionnement des instances de participation aux décisions du FSME 06.

La gestion du FSME 06 est placée sous la responsabilité du Président du Département.

### **I.1 INSTANCE DÉCISIONNELLE**

L'Assemblée départementale est compétente pour adopter le budget et les orientations générales du FSME 06. Elle peut donner délégation à la commission permanente pour délibérer sur le règlement intérieur du FSME 06, sur l'évolution des aides et des actions conduites, pour engager et assurer le suivi des actions menées dans le cadre du dispositif.

L'octroi des aides financières directes relatives au financement des travaux de rénovation énergétique des parties communes des copropriétés est soumis au vote de la commission permanente, quel que soit le montant demandé.

Le refus des aides financières directes relatives au financement des travaux de rénovation énergétique des parties communes des copropriétés relève de la décision du service instructeur, quel que soit le montant demandé.

## **I.2 L'ANIMATION ET LA GESTION FINANCIÈRE DU DISPOSITIF**

Le Département assure l'animation et la gestion administrative et financière du dispositif.

## **I.3 LE COMITÉ DE PILOTAGE DU FSME 06**

Un comité de pilotage, présidé par le président du Département ou son représentant, se réunit au moins une fois par an. Il est composé :

- du président du Département ou son représentant ;
- du directeur de l'insertion et de la lutte contre la fraude du Conseil départemental ou son représentant ;
- du directeur de l'attractivité territoriale du Département ou son représentant ;
- du directeur du service d'aide à la rénovation énergétique de la Métropole Nice Côte d'Azur ou son représentant ;
- d'une personnalité qualifiée désignée par le Président du Département.

## **I.4 L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AIDES DU FSME 06**

L'instruction des dossiers de demande d'aides dans le cadre du FSME 06 est effectuée par les services du Département.

Le service instructeur procède à l'examen des dossiers reçus sur Mesdemarches06.fr et statue sur l'octroi ou le refus des différentes aides en application des modalités d'intervention du Département définies par le présent règlement. Le service instructeur peut être amené à solliciter des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier.

Les refus d'octroi d'une aide aux demandeurs sont motivés et les voies de recours précisées.

Le service instructeur instruit les demandes de recours amiables.

## **ARTICLE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **II.1 TERRITOIRE D'APPLICATION DU FSME 06**

Le territoire d'application du FSME est le département des Alpes-Maritimes dans sa globalité.

### **II.2 PUBLIC ÉLIGIBLE**

Sont éligibles à une aide du FSME 06, les demandeurs suivants :

- les propriétaires occupants au titre de leur résidence principale ;
- les propriétaires bailleurs, qu'il s'agisse de particuliers ou de personnes morales de droit public ou de droit privé. Les bailleurs sociaux ne sont toutefois pas éligibles au FSME ;
- les usufruitiers (selon les mêmes critères que les propriétaires)

- les syndics de copropriété dans la limite des copropriétés éligibles au dispositif FSME 06 dont les critères d'éligibilité sont précisés à l'article IV.2 du présent règlement.

Les nus-propriétaires ne sont pas éligibles au dispositif sauf si ceux-ci occupent le logement à titre de résidence principale ; et doivent signer une convention d'hébergement à titre gratuit. Ils doivent fournir une attestation notariée indiquant que l'usufruitier renonce à son usufruit pendant la durée des engagements prévus par l'ANAH (3 ans).

Les sociétés civiles immobilières ne sont pas éligibles au FSME sauf si l'un des actionnaires occupe le logement à titre gratuit.

Les logements éligibles doivent être intégralement construits dans le Département des Alpes-Maritimes et ne doivent pas faire l'objet d'un arrêté de péril ou être déclarés insalubres.

Pour mémoire, un logement mis en location doit respecter une surface minimum. Il s'agit d'un des critères de décence du logement. Les caractéristiques du logement décent sont fixées par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Le logement doit notamment comporter au moins une pièce principale présentant :

- une surface habitable de 9 m<sup>2</sup> et une hauteur sous plafond minimale de 2,20 mètres ;
- ou un volume habitable de 20 m<sup>3</sup>.

Pour les propriétaires occupants, le logement qui fait l'objet des travaux de rénovation énergétique doit être :

- occupé à titre de résidence principale par le ou les propriétaires ou titulaires de droit réel immobilier à la date du dépôt de la demande de subvention au FSME 06 ;
- achevé depuis plus de 15 ans à la date de début des travaux et prestations.

Pour les propriétaires bailleurs (personnes physiques propriétaires ou aux titulaires d'un droit réel immobilier du logement qu'ils louent), le logement doit être :

- loué à titre de résidence principale à la date du dépôt de la demande de subvention au FSME 06 ;
- les logements vacants destinés à être loués sont éligibles à la condition que le propriétaire fournisse :
  - un document attestant la volonté de louer le logement à titre de résidence principale dans les six mois qui suivent la fin des travaux,
  - un bail de location ayant pris fin moins de 3 mois lors du dépôt de la demande si celui-ci a déjà été loué.

La résidence principale s'entend d'un logement effectivement occupé au moins *six mois* par an, sauf obligation professionnelle ou raison de santé affectant le bénéficiaire de la prime ou cas de force majeure.

## II.3 LISTE DES TRAVAUX, ÉQUIPEMENTS ET PRESTATIONS ÉLIGIBLES

Sur la base des conclusions de l'audit énergétique réalisé, le demandeur peut solliciter une aide du FSME 06 pour réaliser les travaux préconisés dans lesdits audits.

Les travaux envisagés doivent permettre d'atteindre un gain énergétique d'au moins 35% et que le logement soit classé à minima en classe énergétique D.

Le gain énergétique peut être ramené à 20 % dans le cas de figure pour lequel après travaux le logement atteint la classe B.

La mention du gain énergétique doit être précisée de manière impérative sur chaque audit énergétique avec préconisation de travaux. L'audit mentionnera la consommation énergétique du logement avant travaux et la consommation énergétique prévue après les travaux.

Le service instructeur étudiera les audits énergétiques et peut être amené à rejeter une demande d'aide auprès du FSME 06 si l'audit énergétique s'avère incomplet ou manifestement incohérent.

Les prestations, travaux et équipements éligibles sont :

- assistance à maîtrise d'ouvrage des travaux de rénovation énergétique ;
- chaudières à gaz très haute performance ;
- chaudières à bois et à granulés
- chauffage solaire ;
- chauffe-eau solaire ;
- chauffe-eau thermodynamique ;
- dépose d'une cuve à fioul ;
- équipements solaires hybrides ;
- foyers fermés, inserts ;
- installation d'un thermostat avec régulation performante ;
- isolation des combles perdus ;
- isolation des murs par l'extérieur ;
- isolation des murs par l'intérieur ;
- remplacement des portes en contact avec l'extérieur
- isolation des rampants de toiture et plafonds de combles ;
- isolation des toitures terrasses ;
- isolation d'un plancher bas (sous réserve de l'éligibilité aux dispositifs de l'ANAH (Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat) ;
- remplacement des fenêtres (et parois vitrées) simple vitrage par double vitrage, ou le cas échéant remplacement d'un ancien double vitrage par un nouveau (après avis technique)
- poêles à bûches ;
- poêles à granulés ;
- pompes à chaleur air/ eau ;
- pompes à chaleur air-air (sous réserve que les systèmes de chauffage antérieur soient sans circulation de liquide et de la réalisation d'au moins un autre poste de travaux ; sauf si l'audit ne propose pas d'autres préconisations) ;

- panneaux photovoltaïques (sous réserve de la réalisation d'au moins un autre poste de travaux, sauf si l'audit ne propose pas d'autres préconisations) ;
- pompes à chaleur géothermiques ou solarothermiques ;
- radiateurs électriques performants en remplacement d'un ancien convecteur ;
- radiateurs basse température ;
- réseaux de chaleur ou de froid ;
- ventilation mécanique contrôlée (VMC) double flux ;
- ventilation mécanique simple flux ;
- ventilation mécanique répartie ;
- peintures réfléchissantes ;
- volets roulants isolants ;
- travaux connexes de remise en état (peintures, maçonnerie...) dans la limite de 10% des travaux globaux.

### **ARTICLE III LES AIDES FINANCIÈRES DU FSME 06**

#### **III.1 LES CONDITIONS PRÉALABLES À L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE DU FSME 06**

Avant de solliciter une aide du FSME 06, le demandeur pourra s'il le souhaite solliciter le guichet France Rénov' porté par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes ou celui de de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Le demandeur prend contact avec le SARE du Département via la plate-forme dématérialisée [www.Mesdemarches06.fr](http://www.Mesdemarches06.fr). En ce qui concerne le SARE de la Métropole Nice Côte d'Azur, il prend contact avec un technicien via la Maison de l'Habitant de la Métropole Nice Côte d'Azur ou via la plate-forme téléphonique et dématérialisée dédiée.

Le demandeur sera alors renseigné par un technicien afin d'octroyer assistance et conseils. Les conseils fournis sont neutres, gratuits, indépendants et personnalisés par rapport aux besoins des demandeurs, leur situation financière et sociale ainsi qu'aux caractéristiques techniques de leur logement.

Les conseillers France Rénov' peuvent traiter les éléments suivants :

- informations sur les aides et financements spécifiques que les demandeurs peuvent mobiliser selon leur situation ;
- si nécessaire, assistance à la mobilisation des certificats d'économies d'énergie, après avoir informé le demandeur des différentes offres existantes, et en amont de la signature d'un devis porté par l'obligé, un éligible ou le délégataire retenu par le demandeur ;
- si nécessaire, assistance à l'utilisation des plateformes numériques de dépôts des aides (ANAH, ACTION LOGEMENT...) : assistance à création d'une adresse mail, à la compréhension des démarches en ligne et à la création des comptes sur les téléservices de demande d'aide (tout en rappelant que hors recours à un mandataire la démarche de demande doit être réalisée par le particulier) ;
- la définition des travaux de rénovation du logement adaptés aux besoins du demandeur ;
- si nécessaire, des informations sur la qualité et le contenu des devis ;
- présentation de toutes les offres de services d'accompagnement complet, qui sont répertoriées (voire agréées) sur le territoire ;
- présentation de toutes les offres d'audit énergétique répertoriées sur le territoire.

Ce conseil personnalisé peut se matérialiser par un compte-rendu d'entretien remis au demandeur. Ce document doit :

- permettre de disposer d'un récapitulatif du projet de rénovation, de l'état du bâtiment et du logement, de la situation du demandeur, de ses attentes, tels qu'exposés au moment de la visite ou de l'entretien téléphonique ;
- pouvoir être complété au fil du temps en fonction des démarches réalisées (obtention de devis, accord de prêt...).

## **III.2 LES AIDES FINANCIÈRES DU FSME 06**

### III.2.1 Dispositions générales des aides du FSME 06

Il existe plusieurs organismes nationaux qui octroient des aides pour les travaux de rénovation énergétique. L'aide du FSME 06 a un caractère subsidiaire et n'a pas vocation à se substituer aux aides accordées par ces autres organismes. En revanche, elle viendra en complément de l'existant pour garantir à chaque demandeur un niveau d'aide adapté à ses revenus.

Lors du dépôt de la demande d'aide du FSME 06, le service instructeur s'assurera que le demandeur a bien sollicité tous les organismes susceptibles d'octroyer une aide à son projet. S'il s'avère que des demandes d'aides auprès de ces autres organismes ont été omises, le dossier sera retourné au demandeur pour complément.

Le montant de l'aide du FSME 06 sera alors calculé au vu du reste à charge résiduel déduction faite de toutes les aides auxquelles le demandeur est éligible, dans la limite des plafonds variant selon les conditions de ressources mentionnées au chapitre IV et du respect des règles d'écrêtement des aides publiques en vigueur.

Le demandeur peut bénéficier 2 fois des aides dans un délai de 5 ans pour un même logement dans le cas où celui-ci envisage de réaliser des travaux en plusieurs tranches.

Il conviendra cependant d'avoir une validation du technicien France Rénov ou d'un prestataire agréé pour exercer une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et vérifier que les travaux de la première tranche sont compatibles avec le traitement ultérieur du reste du logement.

Le propriétaire bailleur pourra prétendre jusqu'à 3 logements à destination de location concernant des résidences principales. Cependant, à titre dérogatoire et afin de répondre à la demande de logement saturée dans le Département, peut-être soumis, de la part du propriétaire bailleur, une demande au-delà de 3 logements, si celui-ci justifie de la location à loyers modérés (PLS, PLAI, PLUS) des logements concernés après travaux énergétiques pendant 5 ans à compter de la date de versement de l'aide du FSME. Ces plafonds de loyers sont définis par l'État.

Les demandes de subvention sont effectuées par le demandeur par l'intermédiaire de formulaires de demande d'aide financière au FSME 06. Ces formulaires sont disponibles sur la plate-forme dématérialisée [www.Mesdemarches06.fr](http://www.Mesdemarches06.fr)

Le délai d'examen de la demande d'aide est fixé à quatre mois maximum à partir de la date de réception de la demande à la condition que l'intégralité des pièces soit fournie. En cas de non-réponse dans ce délai, la réponse sera considérée comme négative.

Le FSME 06 peut subventionner la réalisation d'un audit énergétique avec préconisation de travaux et/ou des travaux, équipements et prestations ayant pour finalité une réduction de la consommation énergétique du logement concerné.

Les audits doivent être réalisés :

- soit par une entreprise labellisée RGE étude,
- soit par un architecte détenteur d'un certificat de conformité délivré par l'ordre des architectes.

### III.2.2 L'aide à la réalisation d'un audit énergétique – avec préconisation de travaux.

Il est rappelé ici que les audits énergétiques sont distincts du diagnostic de performance énergétique indispensable lors de la vente ou de la mise en location d'un bien : les audits énergétiques sont destinés à préconiser et chiffrer des travaux qui ont pour finalité de réduire la consommation en énergie du bâtiment.

Une aide financière à la réalisation d'un audit énergétique peut être octroyée par le FSME 06. Un seul audit par logement peut être subventionné.

- pour les logements individuels, cette aide financière est plafonnée à 700 €. Le montant de l'aide maximum défini ci-dessus pourra être ajusté à la baisse en fonction des autres partenaires finançant cet audit ;
- dans le cas de projets de travaux concernant les parties communes d'une copropriété, la demande devra être déposée par le syndic en charge de la gestion de la copropriété concernée, accompagnée de la délibération de l'assemblée générale des copropriétaires ou de l'accord écrit du conseil syndical autorisant la réalisation de l'audit énergétique ;

L'aide du FSME 06 pour la réalisation de l'audit ou du diagnostic de performance énergétique des parties communes de la copropriété est plafonnée à 30 000 €. Le montant total de l'aide ne pourra pas dépasser 80 % du coût de l'audit ou du diagnostic de performance énergétique. Le Département se réserve toutefois le droit de rejeter les dossiers de demande d'aide pour lesquels le coût de l'audit serait jugé exorbitant, notamment au regard du rapport entre la taille de la copropriété et le montant de la facture.

La mention du gain énergétique doit être précisée de manière impérative sur chaque audit énergétique avec préconisation de travaux. L'audit mentionnera la consommation énergétique du logement avant travaux et la consommation énergétique prévue après les travaux. Le service instructeur étudiera les audits énergétiques et peut être amené à rejeter une demande d'aide auprès du FSME 06 si l'audit énergétique s'avère incomplet ou manifestement incohérent.

Les demandes d'aide sont étudiées par le service instructeur. Celui-ci notifie au demandeur le refus ou l'octroi de l'aide, ainsi que son montant. Les audits doivent être effectués par une entreprise spécialisée ayant les agréments adéquats.

### III.2.3 L'aide à la réalisation de prestations, travaux et à l'achat d'équipements destinés à la maîtrise de l'énergie

La demande d'aide à la réalisation de prestations, travaux et à l'achat d'équipements destinés à la maîtrise de l'énergie doit être impérativement accompagnée d'un audit énergétique – avec préconisation de travaux. Cet audit devra mentionner obligatoirement les indications évoquées à l'article III.2.2 du présent règlement et devra être daté de moins de 18 mois à compter de la date du dépôt de la demande d'aide.

La demande d'aide est étudiée par le service instructeur du FSME 06. Sa décision de refus ou d'octroi de l'aide, ainsi que son montant, est notifiée au demandeur.

Dans le cas de travaux complets de rénovation globale, le service instructeur pourra conditionner l'octroi de l'aide à une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage afin de coordonner les travaux. Le choix du prestataire qui réalisera cette assistance à maîtrise d'ouvrage incombe au demandeur en dernier ressort.

L'achat d'équipement ou le démarrage des prestations et travaux ne doit pas être antérieur à la date de la notification de l'attribution de l'aide du FSME 06, sous peine de perdre le bénéfice de ladite aide. Dans le cas de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage et/ou de travaux, ceux-ci devront démarrer dans un délai maximal de 10 mois suivant la notification au demandeur sous peine d'annulation de la décision de versement de la subvention. De la même manière, tout équipement éligible installé par un professionnel RGE à une subvention devra être acheté et installé dans un délai d'un an après la notification au demandeur de l'attribution de l'aide.

#### III.2.4 L'aide au changement du dispositif de chauffage

Au vu du contexte économique actuel et afin de permettre une sortie anticipée de la crise énergétique, le Département octroie aux propriétaires occupants et bailleurs au titre d'un logement individuel, une facilitation d'accès aux subventions pour le remplacement d'un dispositif de mode de chauffage utilisant les énergies fossiles par un mode de chauffage parmi ceux-ci-dessous (dans les critères mentionnés dans l'article IV du règlement intérieur) **et sans condition de gain énergétique minimum ni d'audit énergétique.**

- chaudières à bois et à granulés,
- chauffage solaire,
- pompes à chaleur air/ eau
- pompes à chaleur géothermiques ou solarothermiques
- radiateurs basse température
- installation d'un thermostat avec régulation performante.

Les frais de dépose de la cuve à fioul ou à gaz seront également éligibles au dispositif

Cette aide de transition énergétique sera versée en deux fois :

- un premier montant sera versé sur présentation de la facture de la dépose de la cuve ou de la chaudière et du devis du nouveau système de chauffage. Le montant du premier versement ne pourra toutefois pas excéder 30% du coût total des travaux.
- le solde de l'aide sera versé sur facture acquittée des travaux effectués (système de chauffage).

## **ARTICLE IV - BARÈME DES AIDES :**

### **IV.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET BARÈME DES AIDES OCTROYÉES AUX DEMANDEURS POUR UN LOGEMENT INDIVIDUEL**

Le Département vote chaque année une enveloppe financière destinée au Fonds Social à la Maîtrise de l'Énergie. En cas d'épuisement des crédits disponibles pour l'exercice en cours, une demande de financement pourra être refusée, même si celle-ci respectent les conditions requises mentionnées ci-après.

#### **IV.1.1 Dispositions générales, engagements du bénéficiaire et contrôles**

Le montant des aides est conditionné au dernier revenu fiscal de référence déduction faite du montant annuel remboursé au titre du crédit immobilier de l'année en cours pour le bien sur lequel porte les travaux. Le barème du calcul des aides FSME correspond au barème en vigueur de l'année en cours de MaPrimeRénov' et qui est rappelé ci-dessous pour mémoire, pour l'année 2022. Ce barème s'applique aux propriétaires occupants et propriétaires bailleurs.

Le propriétaire bailleur s'engage par ailleurs sur l'honneur lors du dépôt de la demande d'aide au FSME 06 à ne pas augmenter le coût du loyer au-delà du taux défini trimestriellement par l'indice de référence des loyers, et ce pour une durée de cinq ans à compter de la date de versement de l'aide du FSME 06. Il signe pour cela une attestation sur l'honneur qui est jointe au dossier de demande d'aide auprès du FSME 06.

Le Département se réserve à tout moment la possibilité de contrôler cet engagement par tous moyens. En cas de non-respect de cette clause de non-augmentation des loyers, le bailleur sera amené à rembourser tout ou partie du montant de l'aide octroyée par le FSME 06. Pour ce faire, le Département pourra être amené à émettre un titre de recettes en cas de manquement constaté. En cas de fraude, le Département se pourvoira par toute voie de droit devant les juridictions compétentes.

#### **IV.1.2 Barème des aides octroyées aux demandeurs particuliers pour un logement individuel**

Le FSME 06 octroie une aide subsidiaire aux catégories de demandeurs propriétaires occupants suivants (montants maxima après épuisement de toutes les autres possibilités de subvention auprès d'organismes nationaux ou régionaux), en fonction du revenu fiscal de référence mentionné sur le dernier avis d'imposition sur le revenu déduit, si le cas échéant, du coût annuel du crédit immobilier relatif au bien concerné par les travaux.

Les barèmes du FSME 06 sont alignés sur ceux de MaPrimeRénov' hors Île-de-France. Ils évolueront donc selon la législation en vigueur si celle-ci est amenée à changer.

Pour mémoire, les barèmes MaPrimeRénov' en vigueur à la date de l'adoption de ce règlement intérieur sont les suivants :

Nombre de personnes composant le ménage (foyer fiscal)	Ménages aux revenus très modestes : Revenus annuels alignés sur MaPrimeRénov' Bleu (*pour les particuliers déduire le coût annuel du crédit immobilier)	Ménages aux revenus modestes : Revenus annuels alignés sur MaPrimeRénov' jaune (*pour les particuliers déduire le coût annuel du crédit immobilier)	Ménages aux revenus intermédiaires : Revenus annuels alignés sur MaPrimeRénov' violet (*pour les particuliers déduire le coût annuel du crédit immobilier)	Ménages aux revenus aisés : Revenus annuels alignés sur MaPrimeRénov' rose (*pour les particuliers déduire le coût annuel du crédit immobilier)
1	jusqu'à 15 262 €	jusqu'à 19 565 €	jusqu'à 29 148 €	>29 148 €
2	jusqu'à 22 320 €	jusqu'à 28 614 €	jusqu'à 42 848 €	>42 848 €
3	jusqu'à 26 844 €	jusqu'à 34 411 €	jusqu'à 51 592 €	>51 592 €
4	jusqu'à 31 359 €	jusqu'à 40 201 €	jusqu'à 60 336 €	>60 336 €
5	jusqu'à 35 894 €	jusqu'à 46 015 €	jusqu'à 69 081 €	>69 081 €
<b>Par personne supplémentaire</b>	4 526 €	5 597 €	8 744 €	>8 744 €
<b>Participation maximale FSME 06 à l'audit énergétique avec préconisations de travaux</b>	<b>700 €</b>	<b>700 €</b>	<b>700 €</b>	<b>700 €</b>
<b>Participation maximale FSME 06 aux prestations, travaux et achats d'équipements relatifs à la rénovation énergétique</b>	<b>12 700 €</b>	<b>10 200 €</b>	<b>8 300 €</b>	<b>5 000 €</b>

**\*cette déduction des échéances d'emprunt immobilier des plafonds de ressources n'est éligible qu'au titre du dispositif FSME pour les particuliers**

## IV.2 BARÈME DES AIDES OCTROYÉES AUX COPROPRIÉTÉS

Les subventions du FSME 06 sont également possibles pour les copropriétés qui souhaitent s'engager dans des travaux de rénovation globale des parties communes. Pour être éligible aux aides du FSME 06, les copropriétés concernées doivent être préalablement éligibles au dispositif MaPrimeRénov' copropriétés qui requiert les conditions suivantes :

- les copropriétés doivent être immatriculées au registre national des copropriétés ;
- elles doivent totaliser au moins 75 % de lots d'habitation principale.

Pour le financement des travaux de rénovation énergétique des copropriétés une condition supplémentaire est nécessaire afin de rendre celle-ci éligible à l'aide du FSME :

Chaque appartement sera appréhendé individuellement et classifié en fonction du revenu fiscal de référence de son foyer. Il faudra au moins que 70% des ménages soient classifiés dans les 3 premières catégories. Si un foyer ne communique pas ses revenus, il sera automatiquement considéré comme appartenant à la catégorie des ménages aux revenus supérieurs, au sens de la définition du règlement de MaPrimeRénov'.

Les travaux, prestations et équipements éligibles sont mentionnés au II.3.

Toutefois ces travaux, prestations et équipements doivent garantir une amélioration significative du confort et de la performance énergétique de la copropriété (35 % minimum de gain énergétique après travaux).

Les aides du FSME 06 ne seront par ailleurs octroyées aux copropriétés que dans le cadre de travaux de rénovation globale avec obligation d'une assistance à maîtrise d'ouvrage qui coordonnera les différents types de travaux, conformément aux exigences de MaPrimeRénov'.

La communication d'un audit énergétique complet avec préconisation de travaux (ou le cas échéant d'un diagnostic de performance énergétique « copro ») relatif aux parties communes de la copropriété est un prérequis obligatoire pour instruire la demande d'aide au FSME 06.

Les aides du FSME 06 sont complémentaires à celles de MaPrimeRénov' vert (copropriétés).

	<b>Montant maximal aide FSME 06</b>
<b>Aides par logement</b>	750 € d'aides complémentaires pour les ménages dits « modestes »  1 500 € d'aides complémentaires pour les ménages dits « très modestes »
<b>Subventions aux travaux</b>	25 % du montant des travaux (avec un maximum de 3 750 € x le nombre de logements)
<b>Financement de l'accompagnement</b>	30 % du montant de la prestation (un maximum de 180€ x le nombre de logements et un minimum de 900 € d'aide / copropriété)
<b>Bonus sortie de passoire (sous condition de sortie des étiquettes énergie F et G)</b>	500 € x le nombre de logements
<b>Bonus Bâtiment Basse Consommation (pour récompenser l'atteinte de l'étiquette énergie B ou A)</b>	500 € x le nombre de logements

## **ARTICLE V - INSTRUCTION DES DOSSIERS ET MODALITÉS DE VERSEMENT**

### **V.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Comme évoqué en préambule, les aides du FSME 06 sont versées de manière complémentaire à celles octroyées par les autres dispositifs nationaux ou locaux existants, gérés par les organismes tels que l'ANAH, Action Logement ou encore les Certificats d'Économie Énergie.

À ce titre, le calcul de l'aide du FSME 06 se fera en fonction des aides octroyées par les autres dispositifs. Dès lors, le demandeur qui souhaite bénéficier du FSME 06 ne pourra refuser une aide d'un autre financeur potentiel. Si tel était le cas, le service instructeur réviserait à la baisse le montant de la subvention FSME 06 voire opposera un refus à la demande.

Les dossiers de demande d'aides devront mentionner le montant des aides prévues par les autres dispositifs auxquels le demandeur est éligible. La commission d'octroi des aides du FSME 06 calculera le montant octroyé au vu des éléments fournis dans le dossier.

Le montant de la subvention travaux FSME ne pourra pas dépasser 80% du reste à charge déduction faite des autres aides publiques promises ou versées.

Après étude du dossier présenté, le Département se réserve le droit de déroger aux modalités du présent règlement.

## **V.2. INSTRUCTION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AIDE À LA RÉALISATION DE L'AUDIT ÉNERGÉTIQUE AVEC PRÉCONISATION DE TRAVAUX ET MODALITÉS DE VERSEMENT :**

### V.2.1 Dispositions communes aux logements individuels et copropriétés

Le dossier de demande d'aide aux travaux sera déclaré irrecevable si l'audit énergétique avec préconisation de travaux (ou document équivalent) n'est pas joint ou est antérieur à plus de 18 mois.

Comme précisé au III.2.3, les devis et les factures doivent être émis par une société labellisée RGE (Reconnu garant de l'environnement). Néanmoins, au regard de la situation de l'offre de travaux dans le département des Alpes-Maritimes, le service instructeur pourra déroger à cette condition dès lorsque le demandeur justifie de l'impossibilité de faire réaliser les travaux par une entreprise labellisée.

### V.2.2 Pour les logements individuels :

Afin que le dossier puisse être déclaré recevable, le demandeur devra fournir les pièces suivantes :

- copie du dernier avis d'imposition sur le revenu du foyer ;
- copie du tableau d'amortissement renseignant le coût annuel du crédit immobilier
- copie du justificatif des aides publiques octroyées ou sollicitées ;
- copie du dernier avis d'imposition sur le foncier ;
- copie de l'audit énergétique avec préconisation de travaux de moins de 18 mois à la date de dépôt de la demande ;
- copie de la facture dudit audit énergétique ;
- relevé d'identité bancaire du demandeur. Le nom mentionné doit être identique à celui du propriétaire du logement concerné.

Si le demandeur est un propriétaire bailleur, celui-ci devra ajouter à ces pièces :

- copie du bail de location du logement concerné ou à défaut attestation à s'engager à louer le logement dans les six mois qui suivent la fin des travaux.
- attestation sur l'honneur à ne pas augmenter le coût du loyer au-delà du taux défini trimestriellement par l'indice de référence des loyers, et ce pour une durée de cinq ans à compter de la date de versement de l'aide du FSME 06.

Le versement de l'aide se fait en une fois après instruction et accord du service instructeur du FSME 06.

### V.2.3 Pour les parties communes des copropriétés :

Afin que le dossier puisse être déclaré recevable, le demandeur devra fournir les pièces suivantes :

- délibération de l'assemblée générale des copropriétaires ou accord écrit du conseil syndical ou du syndic autorisant la réalisation de l'audit énergétique ;
- copie et facture du dernier audit labellisé RGE études avec préconisation de travaux. La réalisation de l'audit ne doit pas être antérieure à 18 mois précédant la date de dépôt de la demande d'aide au FSME 06 ;
- relevé d'identité bancaire de la copropriété ;
- numéro d'immatriculation de la copropriété au registre national des copropriétés.

Le versement de l'aide se fait en une fois après instruction et accord du service instructeur du FSME 06.

### **V.3 INSTRUCTION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AIDE À LA RÉALISATION DE TRAVAUX, PRESTATIONS ET ACHAT D'ÉQUIPEMENTS LIÉS À LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE ET MODALITÉS DE VERSEMENT**

#### V.3.1 Pour les logements individuels :

L'aide du FSME 06 est versée directement au demandeur en deux temps. La ventilation des versements est étudiée par le Département et se fera au cas par cas au vu des plans de financement. Le montant du premier versement ne pourra toutefois pas excéder 30% du coût total des travaux, prestations ou équipements éligibles.

En cas de non-présentation de la ou des facture(s) correspondant au(x) devis signé(s) dans les 6 mois suivant la communication dudit/desdits devis, le Département réclamera le remboursement du montant du premier versement. Il utilisera pour ce faire tous les moyens légaux mis à sa disposition.

#### V.3.1. a) Pour les travaux réalisés hors dispositif particulier d'aide au changement du dispositif de chauffage

Pour le premier versement, il convient de fournir :

- dernier avis d'imposition sur le revenu du foyer ;
- copie du dernier avis d'imposition sur le foncier ;
- copie du dernier diagnostic énergétique avec préconisation de travaux ou, à défaut une évaluation énergétique avant travaux et projetée après travaux, réalisée par une entreprise qualifiée. La réalisation du diagnostic ou de l'évaluation ne doit pas être antérieure à 18 mois précédant la date de dépôt de la demande d'aide au FSME 06 ;
- devis relatifs à la réalisation des travaux et/ou prestations et/ou à l'achat d'équipements éligibles signés par le demandeur ;
- copie du justificatif des aides publiques octroyées ou sollicitées ;
- plan de financement des travaux de rénovation énergétique ;
- relevé d'identité bancaire du demandeur. Le nom mentionné doit être identique à celui du propriétaire du logement concerné ;
- le cas échéant, copie du tableau d'amortissement de l'année en cours renseignant le coût annuel du crédit immobilier relatif au bien qui fait l'objet des travaux

Pour le second et dernier versement :

- factures acquittées relatives à la réalisation de travaux et/ou prestations et/ou à l'achat d'équipements éligibles pour le second versement.

#### V.3.1. b) Pour les travaux réalisés dans le cadre du dispositif d'aide au changement du dispositif de chauffage

Pour le premier versement, il convient de fournir :

- dernier avis d'imposition sur le revenu du foyer ;

- copie du dernier avis d'imposition sur le foncier ;
- facture acquittée de la dépose de la cuve ou de la chaudière
- devis relatifs à la réalisation des travaux de système de chauffage éligibles signés par le demandeur ;
- copie du justificatif des aides publiques octroyées ou sollicitées ;
- relevé d'identité bancaire du demandeur. Le nom mentionné doit être identique à celui du propriétaire du logement concerné.
- le cas échéant, copie du tableau d'amortissement renseignant le coût annuel du crédit immobilier relatif au bien qui fait l'objet des travaux,

Pour le second et dernier versement :

- factures acquittées relatives à la réalisation des travaux de système de chauffage.

### V.3.2 Pour les copropriétés :

Le versement de l'aide du FSME 06 se fera en une seule fois après réalisation des travaux, au vu des pièces suivantes :

- copie du procès-verbal de l'assemblée générale des copropriétaires ou accord écrit du conseil syndical ou du syndic approuvant la réalisation des travaux de rénovation ;
- copie du justificatif des aides publiques octroyées ou sollicitées ;
- copie du dernier audit ou document réglementaire ouvrant droit à MaPrimeRénov' copropriétés avec préconisation de travaux. La réalisation de l'audit ne doit pas être antérieure à 18 mois précédant la date de dépôt de la demande d'aide au FSME 06 ;
- devis relatif(s) aux travaux, prestations ou achat d'équipements éligibles à l'aide ;
- copie du dernier avis d'imposition des copropriétaires ;
- certificat d'immatriculation de la copropriété au registre national des copropriétés ;
- avis d'imposition sur le revenu de tous les copropriétaires ;
- facture(s) acquittée(s) relative(s) aux travaux, prestations ou achat d'équipements éligibles à l'aide ;
- relevé d'identité bancaire de la copropriété ;
- numéro d'immatriculation de la copropriété au registre national des copropriétés.

Le versement de l'aide se fait en une fois après instruction et accord du service instructeur du FSME 06 et approbation par la commission permanente.

## **VI.PROCÉDURE DE RECOURS**

En cas de désaccord sur les décisions prises dans le cadre du FSME 06, deux voies de recours peuvent être successivement exercées, un recours administratif préalable et un recours contentieux :

- le demandeur peut former un recours administratif préalable dans un délai de 2 mois suivant la réception du courrier de notification de la décision, adressé à l'adresse suivante :

**Département des Alpes-Maritimes  
Direction de l'Insertion et de Lutte contre la Fraude  
Fonds Social à la Maîtrise de l'Énergie  
BP 3007- 06201 NICE Cedex 3**

À défaut de réponse expresse dans un délai de deux mois à réception du recours préalable, la demande est considérée comme rejetée. Ce recours administratif préalable est obligatoire avant tout exercice d'un recours contentieux.

- le demandeur peut former un recours contentieux à réception du rejet exprès ou tacite de son recours préalable dans un délai de deux mois auprès du :

**Tribunal administratif de Nice  
18 avenue des Fleurs  
CS 61039  
06000 NICE CEDEX 1**

Ou sur le site de téléprocédures : <https://citoyens.telerecours.fr>



**DÉPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES**

**Fonds social d'aides à l'acquisition de  
véhicules électriques et à l'installation  
d'infrastructures de recharge  
(FSVIE 06)**

**RÈGLEMENT INTERIEUR**



**Adopté par l'assemblée départementale du 7 octobre 2022**

## Sommaire

Sommaire.....	2
PRÉAMBULE.....	3
ARTICLE I – OBJET DU RÈGLEMENT.....	3
I.1 INSTANCES DÉCISIONNELLES.....	3
I.2 L’INSTRUCTION DES DEMANDES D’AIDES DU FSVIE 06.....	4
ARTICLE II – CONDITIONS D’ÉLIGIBILITE.....	4
II.1 PUBLIC ÉLIGIBLE.....	4
Pour les véhicules électriques :.....	4
Pour les infrastructures de recharge :.....	4
II.3 TRAVAUX, ÉQUIPEMENTS ET PRESTATIONS ÉLIGIBLES.....	5
Pour les véhicules électriques :.....	5
Pour les infrastructures de recharge en lien avec une place de parking privative :.....	5
Pour les infrastructures de recharge en lien avec des places de parking partagées :.....	6
ARTICLE III – LES AIDES FINANCIÈRES DU FSVIE 06.....	6
III.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES DES AIDES DU FSVIE 06.....	6
III. 2 BAREME DES AIDES.....	6
Pour les véhicules électriques :.....	6
Pour les infrastructures de recharge en lien avec une place de parking privative :.....	7
Pour les infrastructures de recharge en lien avec des places de parking partagées :.....	7
ARTICLE IV – PROCESSUS DE DEPOT DES DOSSIERS ET MODALITÉS DE VERSEMENT.....	7
IV.1 PIÈCES JUSTIFICATIVES REQUISES.....	7
Pour les véhicules électriques :.....	7
Pour les infrastructures de recharge en lien avec une place de parking privative :.....	8
Pour les infrastructures de recharge en lien avec des places de parking partagées :.....	8
IV. 2 LES ÉTAPES DU DEPOT DE DEMANDE.....	8
Pour les véhicules électriques :.....	8
Pour les infrastructures de recharge :.....	9
ARTICLE V – LITIGES ET PROCÉDURE DE RECOURS.....	10

## PRÉAMBULE

L'électromobilité constitue une réponse adaptée face à des enjeux de santé publique et de solidarité territoriale.

La pollution de l'air, générée en grande partie par la fréquentation des axes routiers, peut en effet entraîner des troubles oculaires, cardio-vasculaires ou respiratoires qui affectent particulièrement les populations vulnérables : femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes âgées, personnes souffrant de pathologies.

La question énergétique prend, par ailleurs, une place croissante dans les préoccupations des ménages. La tendance à la hausse et les incertitudes sur les coûts des carburants fossiles se répercutent sur le budget des ménages et pénalisent particulièrement les foyers modestes.

Avec la mise en place du Fonds social d'aides à l'acquisition de véhicules électriques et à l'installation d'infrastructures de recharge, ou FSVIE 06, le Département engage une politique volontariste pour le développement de la mobilité électrique sur son territoire. A travers ce nouveau dispositif, le Département adresse les questions relatives au surcoût d'achat des véhicules électriques neufs et aux difficultés d'accès à la recharge, susceptibles de pénaliser plus fortement les publics les plus précaires.

L'intervention du Département sur la question de l'électromobilité s'inscrit donc dans le cadre de ses compétences en matière de protection des personnes vulnérables et d'aide aux ménages modestes, et reflète la constante adaptation de l'action sociale aux grands enjeux de la transition écologique.

Le FSVIE 06 vient renforcer et compléter les actions engagées par le Département dans le cadre de sa politique GREEN Deal pour la transition écologique sur le territoire des Alpes-Maritimes.

## ARTICLE I – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les modalités opérationnelles, financières et administratives du **Fonds social d'aides à l'acquisition de véhicules électriques et à l'installation d'infrastructures de recharge (FSVIE 06)** créé par délibération de l'assemblée départementale du 7 octobre 2022. Il précise :

- Les modalités d'attribution des aides dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée chaque année par l'assemblée départementale ;
- Les modalités de fonctionnement de chaque type d'aide ;
- Les compétences et le fonctionnement des instances de participation aux décisions du FSVIE 06.

La gestion du FSVIE 06 est placée sous la responsabilité du Président du Département des Alpes-Maritimes.

### I.1 INSTANCES DÉCISIONNELLES

L'assemblée départementale est compétente pour adopter le budget et les orientations générales du FSVIE 06. Elle peut donner délégation à la commission permanente pour délibérer sur le règlement intérieur du FSVIE 06, sur l'évolution des aides et des actions

conduites, sur toute dérogation éventuelle aux modalités du présent règlement, pour engager et assurer le suivi des actions menées dans le cadre du dispositif.

L'octroi des aides financières directes en application du présent règlement est soumis au vote de l'assemblée départementale.

La vérification des conditions d'éligibilité des demandes en application du présent règlement et la notification des décisions de refus le cas échéant relèvent du service instructeur.

## **I.2 L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AIDES DU FSVIE 06**

L'instruction des dossiers de demande d'aides dans le cadre du FSVIE 06 est effectuée par les services du Département. Le service instructeur procède à l'examen des dossiers reçus sur mesdemarches06.fr, vérifie l'éligibilité de la demande et détermine le niveau d'aide allouable en application des modalités définies par le présent règlement. Le service instructeur peut être amené à solliciter des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier.

Les refus d'octroi d'une aide aux demandeurs sont motivés. Les voies de recours sont précisées à l'article V du présent règlement. Le service instructeur instruit les demandes de recours amiables.

## **ARTICLE II – CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

### **II.1 PUBLIC ÉLIGIBLE**

Sont éligibles à une aide du FSVIE 06, les demandeurs suivants :

#### **Pour les véhicules électriques :**

- Les ménages fiscaux dont la résidence principale est située sur le territoire du département des Alpes-Maritimes à la date d'achat du véhicule. Une seule aide est accordée par foyer fiscal et par véhicule sur une période de cinq ans à compter de la date d'attribution de l'aide ;
- Le demandeur doit être titulaire du permis B.

Les personnes morales (collectivités territoriales, établissements publics, sociétés privées, associations...) ne sont pas éligibles.

La résidence principale s'entend d'un logement effectivement occupé au moins six mois par an, sauf obligation professionnelle ou raison de santé affectant le bénéficiaire ou cas de force majeure.

#### **Pour les infrastructures de recharge :**

- Les propriétaires établis en copropriété à la date du dépôt de la demande de subvention au FSVIE 06 ;
- Les syndicats de copropriété, uniquement pour les infrastructures de recharge en lien avec des places de parking partagées et sous réserve que la copropriété soit immatriculée au registre national des copropriétés.

Les bailleurs sociaux, les personnes morales et les opérateurs assumant le financement de l'infrastructure en tant que tiers investisseurs ne sont pas éligibles.

Le demandeur ne peut bénéficier de l'aide qu'une seule fois pour un même logement.

Les logements éligibles doivent être intégralement construits dans le Département des Alpes-Maritimes et ne doivent pas faire l'objet d'un arrêté de péril ou être déclarés insalubres.

## **II.3 TRAVAUX, ÉQUIPEMENTS ET PRESTATIONS ÉLIGIBLES**

### **Pour les véhicules électriques :**

Le véhicule doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Véhicule immatriculé en France avec une immatriculation définitive ;
- Véhicule 100% électrique ;
- Véhicule acheté après le 7 octobre 2022, la date de la facture faisant foi ;
- Véhicule appartenant à la catégorie des voitures particulières ou des camionnettes au sens de l'article R. 311-1 du code de la route ;
- Prix d'achat indiqué sur le bon de commande inférieur ou égal à 47 000 € TTC ;
- Véhicule neuf : véhicule n'ayant jamais été immatriculé, ni en France ni à l'étranger (un véhicule importé est considéré comme neuf s'il n'a pas été immatriculé à l'étranger),
- Ou : véhicule précédemment immatriculé comme véhicule de démonstration, acheté dans l'année suivant sa première immatriculation.

Ne sont pas éligibles : les véhicules hybrides rechargeables, les voitures sans permis, les véhicules en location avec option d'achat en LOA ou LLD, les véhicules circulant sous couvert d'un certificat provisoire d'immatriculation, d'un coupon détachable, d'un certificat W garage, d'un certificat provisoire d'immatriculation permettant la circulation à titre expérimental (dit certificat WW DPTC), ou d'un certificat de transit.

Le véhicule acheté ayant bénéficié d'une aide du FSVIE 06 ne devra pas être revendu ou cédé dans les deux années suivant son achat. Durant ces deux années, le Département pourra, à tout moment, demander au bénéficiaire de fournir la preuve qu'il est bien en possession du véhicule pour lequel il a bénéficié d'une aide au titre du FSVIE 06.

Le cas échéant, le bénéficiaire d'une aide du FSVIE 06 devra informer le Département et solliciter son accord préalable pour toute revente ou cession du véhicule avant le délai des deux ans en justifiant les raisons particulières qui obligent à cette cession.

### **Pour les infrastructures de recharge en lien avec une place de parking privative :**

D'après le Guide pour l'installation de bornes de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables en copropriétés publié par l'Association nationale pour le développement de la mobilité électrique AVERE France, une infrastructure collective pour l'alimentation de bornes de recharge pour véhicules électriques en parking d'immeuble se définit comme :

- Des équipements électriques disposant d'une capacité suffisante pour connecter les bornes de recharge de l'ensemble des utilisateurs du parking et, dans le cas de leur alimentation mutualisée, d'assurer leur pilotage énergétique.
- Une réservation de puissance permettant de répondre aux besoins croissants de recharge.

Cette infrastructure est un bien collectif partagé au sein de la copropriété. Chaque propriétaire d'une place de parking doit pouvoir disposer d'un droit d'accès afin de connecter sa borne de recharge.

L'appellation "infrastructure collective" ou "équipement collectif" désigne les fourreaux, les chemins de câble, les conduits techniques ainsi que les tableaux électriques et les câbles collectifs permettant à chaque utilisateur de raccorder son installation individuelle.

Les travaux doivent être réalisés par un installateur qualifié ou "intégrateur électricien" conformément au décret du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

Les dépenses éligibles sont les contributions ou quote-part dues par chaque copropriétaire à l'issue de l'installation ou de la mise à niveau d'infrastructures électriques nécessaires à l'équipement des places de parking en bornes et points de recharge en copropriété. Les équipements individuels des utilisateurs, à savoir les bornes de recharge et systèmes de connexion à l'infrastructure collective ne sont pas éligibles.

**Pour les infrastructures de recharge en lien avec des places de parking partagées :**

Dans le cas d'une copropriété souhaitant mettre en place plusieurs points de recharge à usage partagé dans un parking disposant d'emplacements de stationnement non attribués ou d'emplacements de stationnement visiteurs non privatifs, seuls les coûts à charge de la copropriété relatifs à l'installation ou à la mise à niveau d'une éventuelle infrastructure collective sont éligibles. Les bornes de recharge et systèmes de connexion à l'infrastructure collective ne sont pas éligibles.

**ARTICLE III – LES AIDES FINANCIÈRES DU FSVIE 06**

**III.1 DISPOSITIONS GENERALES DES AIDES DU FSVIE 06**

Le Département vote chaque année une enveloppe financière destinée au FSVIE 06. En cas d'épuisement des crédits disponibles pour l'année en cours, une demande de financement pourra être refusée, même si celle-ci respecte les conditions requises mentionnées au présent règlement.

Les demandes d'aide sont effectuées par le demandeur par l'intermédiaire de la plate-forme dématérialisée [www.mesdemarches06.fr](http://www.mesdemarches06.fr).

Le délai de décision d'attribution d'aide est fixé à six mois maximum à partir de la date de réception de la demande à la condition que l'intégralité des pièces soit fournie. En cas de non-réponse dans ce délai, la réponse sera considérée comme négative.

**III. 2 BAREME DES AIDES**

**Pour les véhicules électriques :**

Le montant des aides est conditionné par le quotient familial du foyer demandeur, tel que défini par le Code général des impôts (CGI). Il s'agit du revenu imposable divisé par le nombre de parts du foyer. Ces deux informations figurent sur l'avis d'imposition. Un foyer fiscal est affecté à l'une des cinq tranches d'imposition définies par l'Etat pour le calcul de son impôt sur le revenu. A chaque tranche d'imposition est affecté un niveau d'aide du FSVIE 06. Le barème en vigueur est défini en application de la loi de finances pour 2022, il évoluera selon la législation si celle-ci est amenée à changer.

<b>Quotient familial</b>	<b>Tranche d'imposition</b>	<b>Aide maximale FSVIE 06</b>
Jusqu'à 10 225 €	1	5 000 €
De 10 226 € à 26 070 €	2	5 000 €
De 26 071 € à 74 545 €	3	4 000 €
De 74 546 € à 160 336 €	4	1 000 €
Plus de 160 336 €	5	1 000 €

L'utilisation du quotient familial permet de tenir compte de la situation de famille et du nombre de personnes à charge au sien du foyer demandeur dans le calcul de l'aide.

Le total des aides publiques perçues par un ménage ne pourra excéder 60% du coût d'achat du véhicule, incluant le bonus écologique et les autres aides éventuelles des collectivités locales dont dépend le demandeur. Le cas échéant, le service instructeur ajustera automatiquement le montant accordé au titre du FSVIE en prenant en compte les autres aides publiques auxquelles le demandeur est réputé éligible. Il appartiendra au demandeur de justifier une éventuelle situation particulière le rendant non-éligible à ces aides.

**Pour les infrastructures de recharge en lien avec une place de parking privative :**

L'aide accordée est arrêtée à un montant forfaitaire de 400 € pour un emplacement de stationnement, dans la limite du coût total facturé à l'utilisateur pour sa contribution individuelle au coût de l'infrastructure collective.

**Pour les infrastructures de recharge en lien avec des places de parking partagées :**

Dans le cas d'une infrastructure collective destinée à alimenter des bornes partagées, l'aide accordée est arrêtée à un montant forfaitaire de 400 € multiplié par le nombre d'emplacements qui seront effectivement équipés d'une borne alimentée par l'infrastructure collective, dans la limite de 10 places de parking par copropriété. L'aide est conditionnée à l'installation d'au moins une borne.

**ARTICLE IV – PROCESSUS DE DEPOT DES DOSSIERS ET MODALITÉS DE VERSEMENT**

**IV.1 PIÈCES JUSTIFICATIVES REQUISES**

Le demandeur doit fournir un dossier complet comprenant les pièces suivantes, à son nom et à l'adresse de sa résidence principale. Le service instructeur vérifiera notamment que l'ensemble des pièces soient au nom d'un même demandeur. Le service instructeur se réserve le droit de solliciter tout document supplémentaire s'il l'estime nécessaire. Le dossier doit être intégralement soumis par l'intermédiaire de la plate-forme dématérialisée [www.mesdemarches06.fr](http://www.mesdemarches06.fr). Les documents envoyés par courrier postal ou tout autre moyen ne seront pas pris en compte.

**Pour les véhicules électriques :**

Après la commande de la voiture, fournir les pièces 1 à 6 :

1. Pièce d'identité du demandeur ;
2. Relevé d'identité bancaire ;
3. Dernier avis d'imposition sur le revenu du foyer fiscal ;
4. Bon de commande du véhicule ;
5. Pour un véhicule de démonstration : le certificat d'immatriculation du véhicule acheté neuf en première immatriculation par le concessionnaire et portant la mention "véhicule de démonstration". La mention "véhicule de démonstration" doit également figurer sur le bon de commande.
6. Document d'information et d'engagement signé (annexé au présent document ou à télécharger sur la plateforme <https://mesdemarches06.fr/>).

Après la livraison de la voiture, fournir les pièces complémentaires 7 à 9 :

7. Facture d'achat du véhicule neuf datée et portant la mention "payée" ou "acquittée" par le concessionnaire auto, indiquant les coordonnées complètes du concessionnaire et le type de motorisation du véhicule ;

8. Copie du certificat d'immatriculation définitif (carte grise) au nom du bénéficiaire avec une immatriculation en France, une adresse dans les Alpes-Maritimes et portant la mention EL (électricité) dans la rubrique P3 "type de carburant ou source d'énergie" ;
9. Pour un véhicule de démonstration : récépissé de fin de démonstration et la déclaration de cession ou certificat d'immatriculation barré et signé par le professionnel avec la mention "cédé le (date)".

**Pour les infrastructures de recharge en lien avec une place de parking privative :**

1. Pièce d'identité du demandeur ;
2. Relevé d'identité bancaire ;
3. Dernier avis de taxe foncière sur les propriétés bâties ou, pour un bien immobilier non encore soumis à la taxe foncière, l'acte notarié portant sur l'acquisition du logement concerné en résidence principale ou secondaire ;
4. Facture datée et portant la mention "payée" ou "acquittée", relative à la contribution ou à la quote-part due par le demandeur au titre de l'installation d'une infrastructure collective au sein de sa copropriété. Le demandeur doit veiller à ce que les coûts relatifs à l'infrastructure collective apparaissent clairement et soient dissociés des autres coûts éventuels relatifs à des bornes individuelles.

**Pour les infrastructures de recharge en lien avec des places de parking partagées :**

1. Copie du procès-verbal de l'assemblée générale des copropriétaires approuvant le projet d'infrastructure collective et de bornes de recharge partagées ;
2. Relevé d'identité bancaire de la copropriété ;
3. Certificat d'immatriculation de la copropriété au registre national des copropriétés ;
4. Facture(s) datée(s) et portant la mention "payée" ou "acquittée", relative(s) à la réalisation de l'infrastructure collective et à l'installation des bornes de recharge partagées au sein de sa copropriété. Le demandeur doit veiller à ce que les coûts relatifs à l'infrastructure collective apparaissent clairement et soient dissociés des autres coûts relatifs aux bornes de recharge.

## **IV. 2 LES ETAPES DU DEPOT DE DEMANDE**

**Pour les véhicules électriques :**

Le dossier peut être déposé en une seule fois si le demandeur dispose de l'ensemble des pièces justificatives prévues à l'article IV.1, paragraphe "Pour les véhicules électriques". Dans ce cas, le bon de commande du véhicule (pièce n°4) n'est pas requis. Le demandeur se connecte sur la plateforme <https://mesdemarches06.fr/> avec ses identifiants ou en créant un compte le cas échéant. Il dépose sa demande via le formulaire en ligne muni des pièces justificatives 1 à 9 prévues à l'article IV.1, paragraphe "Pour les véhicules électriques". Le dossier complet doit être déposé dans un délai d'un an à compter de la date figurant sur la facture de l'opération faisant l'objet de la demande. Passée cette échéance, le dossier sera automatiquement clos. La demande est étudiée par le service instructeur du FSVIE 06.

L'aide est versée après le vote de l'assemblée départementale si le dossier a été déclaré complet et conforme au préalable par le service instructeur du FSVIE 06. Le demandeur est informé par mail de la décision d'attribution d'aide de l'assemblée départementale. Le versement est effectué par virement du Trésor Public sur le compte bancaire du demandeur dans les meilleurs délais.

Le demandeur peut déposer sa demande en deux étapes s'il souhaite avoir une confirmation d'éligibilité avant la livraison de son véhicule.

▪ **ÉTAPE 1 :**

Le demandeur se connecte sur la plateforme <https://mesdemarches06.fr/> avec ses identifiants ou en créant un compte le cas échéant. Il dépose sa demande via le formulaire en ligne muni des pièces justificatives 1 à 6 prévues à l'article IV.1, paragraphe "Pour les véhicules électriques". La demande est étudiée par le service instructeur du FSVIE 06.

Si le dossier est déclaré complet en étape 1 et conforme au règlement par le service instructeur, le demandeur est informé par mail que son dossier est conforme et sera soumis prochainement au vote de l'assemblée départementale qui attribuera officiellement l'aide sollicitée.

Si le dossier est déclaré incomplet en étape 1, le service instructeur contacte le demandeur par mail pour solliciter les documents manquants. Les pièces complémentaires devront être ajoutées sur la plateforme dans un délai d'un mois à compter de la date de demande des nouveaux éléments.

Si le dossier est déclaré non conforme au règlement, le service instructeur informe le demandeur par mail.

▪ **ÉTAPE 2 :**

Une fois le dossier voté par l'assemblée départementale, le demandeur est informé par mail de la décision d'attribution d'aide. Dans un délai de six mois à compter de la date de décision de l'assemblée départementale, il se connecte sur la plateforme <https://mesdemarches06.fr/> et reprend son dossier afin d'y joindre les pièces justificatives 7 à 9 prévues à l'article IV.1, paragraphe "Pour les véhicules électriques". Après réception et contrôle de ces pièces, le versement sera effectué par virement du Trésor Public sur le compte bancaire du demandeur dans les meilleurs délais.

**Pour les infrastructures de recharge :**

Le demandeur se connecte sur la plateforme <https://mesdemarches06.fr/> avec ses identifiants ou en créant un compte le cas échéant. Il dépose sa demande via le formulaire en ligne muni des pièces justificatives 1 à 4 prévues à l'article IV.1, paragraphe "Pour les infrastructures de recharge en lien avec une place de parking privative" ou paragraphe "Pour les infrastructures de recharge en lien avec des places de parking partagées". La demande est étudiée par le service instructeur du FSVIE 06.

Si le dossier est déclaré complet et conforme au règlement par le service instructeur, le demandeur est informé par mail que son dossier sera soumis prochainement au vote de l'assemblée départementale. Une fois le dossier voté par l'assemblée départementale, le demandeur est informé par mail de la décision d'attribution d'aide. Le versement est effectué par virement du Trésor Public sur le compte bancaire du demandeur dans les meilleurs délais.

Si le dossier est déclaré incomplet, le service instructeur contacte le demandeur par mail pour solliciter les documents manquants. Les pièces complémentaires devront être ajoutées sur la plateforme dans un délai de 1 mois à compter de la date de demande des nouveaux éléments.

Si le dossier est déclaré non conforme au règlement, le service instructeur informe le demandeur par mail.

## ARTICLE V – LITIGES ET PROCÉDURE DE RECOURS

Le Département se réserve à tout moment la possibilité de s'assurer du respect des conditions définies au présent règlement par tous moyens. En cas de non-respect, le bénéficiaire sera amené à rembourser tout ou partie du montant de l'aide octroyée par le FSVIE 06. Pour ce faire, le Département pourra être amené à émettre un titre de recettes en cas de manquement constaté. En cas de fraude, le Département se pourvoira par toute voie de droit devant les juridictions compétentes.

En cas de désaccord sur les décisions prises dans le cadre du FSVIE 06, deux voies de recours peuvent être successivement exercées par le demandeur, un recours administratif préalable et un recours contentieux.

Le demandeur peut former un recours administratif préalable dans un délai de 2 mois suivant la réception du courrier de notification de la décision, adressé à l'adresse suivante :

Département des Alpes-Maritimes  
Direction de l'Insertion et de Lutte contre la Fraude  
Fonds social d'aides à l'acquisition de véhicules électriques et  
à l'installation d'infrastructures de recharge  
(FSVIE 06)  
BP 3007- 06201 NICE Cedex 3

À défaut de réponse expresse dans un délai de 2 mois à réception du recours préalable, la demande est considérée comme rejetée. Ce recours administratif préalable est obligatoire avant tout exercice d'un recours contentieux.

Le demandeur peut former un recours contentieux à réception du rejet exprès ou tacite de son recours préalable dans un délai de deux mois auprès du :

Tribunal administratif de Nice  
18 avenue des Fleurs  
CS 61039  
06000 NICE CEDEX 1

Ou sur le site de téléprocédures : <https://citoyens.telerecours.fr>

**CONVENTION**  
**Relative à l'organisation des Assises de l'électromobilité**  
**15 et 16 novembre 2022 à l'hôtel du Département**

**ENTRE,**

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du conseil départemental, Monsieur Charles Ange Ginésy, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'Assemblée départementale en date du 7 octobre 2022, ci-après dénommé « le Département ».

**D'UNE PART,**

**ET,**

L'AVEM, Association pour l'avenir du Véhicule Electro-Mobile, représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul Faure, ci-après dénommée « l'AVEM ».

**D'AUTRE PART,**

**PREAMBULE**

Les assises de l'électro-mobilité auront lieu le 15 et 16 novembre 2022 à l'Hôtel du Département. Cet événement rassemblera de nombreux acteurs pour dresser un panorama complet de l'écosystème de ce secteur et s'interroger sur les enjeux et les solutions concrètes liées au développement des mobilités électriques pour les territoires.

L'organisation de cette manifestation est basée sur un partenariat entre l'AVEM et le Département des Alpes-Maritimes. Ce partenariat se manifeste par la présente convention.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'exposer les aspects généraux des engagements du Département des Alpes-Maritimes et de l'AVEM en vue de l'organisation des Assises de l'électro-mobilité.

**ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de la signature des présentes.  
Elle cessera de plein droit le lendemain de la clôture des Assises de l'électro-mobilité.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Le Département des Alpes-Maritimes se chargera pendant les deux jours des assises de l'électro-mobilité des missions suivantes :

- La mise à disposition de la salle des délibérations (hémicycle) et des espaces adéquats pour les repas et les pauses,
- La prise en charge et l'organisation des cafés d'accueil, repas de midi et pauses,
- La mise à disposition d'espaces extérieurs pour l'accueil de véhicules ou engins électriques en présentation, la liste précise de ces véhicules et engins devant être définie conjointement par le Département et l'AVEM en fonction de l'espace disponible,
- L'accueil et la gestion de la presse et des médias,
- La mise à disposition du Palais Sarde et l'organisation d'un cocktail le soir du 15 novembre, la liste des invités à cet événement spécifique devant être définie conjointement par le Département et l'AVEM.

### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS de l'AVEM**

L'AVEM se chargera pendant les deux jours des assises de l'électro-mobilité des missions suivantes :

- La sécurisation et la préparation des interventions des conférenciers,
- La rémunération éventuelle des conférenciers,
- La définition d'une liste exhaustive des invités, transmise au Département,
- La diffusion des invitations,
- La rédaction et la diffusion du programme,
- L'animation des tables rondes.

L'AVEM consultera le Département des Alpes-Maritimes à chacune des étapes d'organisation des Assises de l'électro-mobilité.

L'AVEM se rémunérera via des sponsors et des partenaires privés.

### **ARTICLE 5 : COMMUNICATION ET DROIT A L'IMAGE**

Le Département des Alpes-Maritimes et l'AVEM pourront communiquer sur ce partenariat, objet de la présente convention, et différentes actualités relatives aux Assises de l'électro-mobilité sur leurs différents supports de communication internes et externes.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions et modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant sans toutefois que cet avenant puisse remettre en cause les objectifs définis par les signataires.

### **ARTICLE 7 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à la présente convention. A défaut de résolution amiable, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **8.1 – Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### **8.2 – Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

*Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire

l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communiqué au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

**8.3 – Sécurité des données à caractère personnel** : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le .....

**Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes**

**Pour l'AVEM,  
Le Président de l'AVEM**

**Monsieur Charles Ange Ginésy**

**Jean-Paul FAURE**

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès

aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

#### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

#### Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

#### Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**CONVENTION DE MANDAT N° 22PAD0224**  
**CONFIANT LE PAIEMENT DES DEPENSES DE L'ADEME**  
**AU DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES**  
**CONTRAT DE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES**  
**THERMIQUES**

**ENTRE :**

**L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie**, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26 du Code de l'Environnement  
ayant son siège social : 20, Avenue du Grésillé - BP 90406 - 49004 ANGERS Cedex 01  
inscrite au registre du commerce d'ANGERS sous le n° 385 290 309  
représentée par **Monsieur Patrick LAVARDE**,  
agissant en qualité de **Président par intérim du Conseil d'administration**

Désignée ci-après par « **l'ADEME** » ou « **le Mandant** »  
D'une part,

**Et :**

**Le DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES**  
ayant son siège social : CADM – 147 BD du Mercantour – BP 3007 - 06200 NICE  
sous le n°SIRET : 22060001900016  
représenté par **Monsieur Charles Ange GINESY**,  
agissant en qualité de **Président**,

Désigné ci-après par « **le Mandataire** »  
D'autre part,

Désignés ci-après collectivement par les « **Parties** »

Vu l'article 22 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'article 40 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises ;

Vu le décret n° 2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers ;

Vu l'instruction du 8 août 2016 de la Section Gestion comptable publique n°16-0012 ;

Vu l'avis conforme de l'agent comptable de l'ADEME ;

Vu le contrat d'objectifs n° 22PAD0157 relatif à l'animation du contrat de développement des énergies renouvelables thermiques ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'ADEME n°14-3-4 du 23 octobre 2014 relative au système d'aides à la réalisation modifiée par les délibérations n°15-4-7 du 29 octobre 2015, n°17-4-4 du 19 octobre 2017, n°18-5-7 du 6 décembre 2018, n°20-6-9 du 3 décembre 2020, n°21-1-7 du 11 mars 2021, n°21-4-4 du 14 octobre 2021, n°21-5-7 du 2 décembre 2021 et n°22-4-3 du 9 juin 2022 ;

Vu la délibération du conseil d'administration n°14-3-7 du 23 octobre 2014 relative au système d'aides aux contrats d'objectifs modifiée par les délibérations n°18-3-5 du 5 juillet 2018, n°18-5-10 du 6 décembre 2018 et n°21-1-5 du 11 mars 2021 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME relative aux règles générales d'attribution des aides de l'ADEME n°14-3-7 du 23 octobre 2014 modifiée par les délibérations n°18-5-11 du 6 décembre 2018, n°19-5-9 du 20 novembre 2019 et n°21-5-7 du 2 décembre 2021 ;

Vu la demande du mandataire présentée en date du 30 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable de la CRA du 21 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable de la CNA du xx/xx/2022 ;

### **ETANT PREALABLEMENT EXPOSE LES ELEMENTS SUIVANTS :**

Dans un objectif de démultiplication de ses interventions financières, l'ADEME souhaite déléguer la gestion de ses aides financières, en la confiant à une structure tierce. Cette délégation de la gestion des aides repose sur l'établissement d'un mandat financier objet de la présente convention.

Le Conseil Départemental des Alpes Maritimes (CD06) a engagé un « GREEN Deal » qui a pour ambition de préserver l'environnement d'exception des Alpes Maritimes et de faire du département un leader en matière de transition écologique.

En s'engageant dans un contrat territorial des EnR thermiques et de récupération (CT EnR T&R) avec l'ADEME, en gestion déléguée des aides du Fonds Chaleur, le CD06 se positionne comme guichet unique départemental des projets de production de chaleur renouvelable de petite et moyenne puissance, en cohérence avec l'esprit du CT EnR.

Le contrat d'objectif n° 22PAD0157 relatif à l'animation du contrat de développement des énergies renouvelables thermiques reprend les éléments de l'étude de préfiguration et affiche un programme de 45 opérations pour un objectif de production de 15 000 MWh.

### **Il a été en conséquence convenu et arrêté ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de confier au Mandataire, en application des textes susvisés, l'instruction des demandes d'aides conformément aux critères d'aides définis par l'ADEME, l'établissement des contrats d'attribution des aides octroyées par l'ADEME, la liquidation des sommes concernées et le paiement des dépenses de l'ADEME.

Les bénéficiaires finaux desdites aides (ou des aides) sont les personnes morales publiques (à l'exception des services de l'Etat) ou privées (à l'exception des particuliers), exerçant une activité économique ou non. Il s'agit notamment des établissements publics, des collectivités et leurs groupements, des entreprises, des sociétés, des fondations et associations, des copropriétés via leurs syndicats professionnels ou non.

## **ARTICLE 2 – NATURE DES OPERATIONS**

La présente convention porte sur des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à la réalisation des opérations décrites dans le contrat d'objectifs susvisé.

## **ARTICLE 3 – DUREE ET CLOTURE**

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans, et prendra effet à compter du 01/01/2023 après signature par les Parties.

Nonobstant cette durée, la clôture de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de recouvrement et lorsque la totalité des crédits confiés au Mandataire seront soldés, étant précisé que la présente convention demeurera en vigueur jusqu'au terme des contrats d'attribution des aides établis par le Mandataire avec chaque bénéficiaire des opérations aidées.

Les contrats d'attribution des aides établis par le Mandataire avec chaque bénéficiaire des opérations aidées devront être établis avant le terme du délai de trois (3) ans.

Dans tous les cas, les comptes entre le mandataire et le mandant devront être arrêtés dans les huit (8) ans de la signature de la convention

## **ARTICLE 4 – SANCTIONS ET RESILIATION**

### **Article 4-1 : Sanction de l'inobservation des obligations de reddition prévues à l'article 6.3**

En cas de retard dans la production des justificatifs dans le délai prévu à l'article 6.1 et 6.3, le Mandant pourra exiger du Mandataire le versement d'une pénalité d'un montant égal à 100 euros par jour de retard.

L'agent comptable de l'ADEME peut refuser l'intégration des opérations du mandataire dans sa comptabilité :

- en cas de non-production des justifications ;
- lorsque leur contrôle conduit à constater des anomalies ;
- si les pièces produites ne lui permettent pas d'opérer ces contrôles

Faute de régularisation de cette situation par le Mandataire ou faute de reddition de ses comptes par le Mandataire dans les délais contractuels, ce dernier est alors justiciable de la Cour des comptes en qualité de gestionnaire de fait de fonds publics.

#### **Article 4-2 : Résiliation en cas de manquement aux obligations contractuelles**

En cas de manquement par le Mandataire à ses obligations contractuelles et notamment de ses obligations de reddition énoncées à l'article 6.3 ci-dessous, l'ADEME sera en mesure de résilier la présente convention sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4-1 ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 – MONTANT PREVISIONNEL DES DEPENSES PAYEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE MANDAT**

Le montant maximal des dépenses payées dans le cadre de la présente convention de mandat a été établi sur la base de la synthèse d'une étude de préfiguration et prévoit pour les 45 opérations prévisionnelles un montant total de versements maximal de 4 000 000 €. La nature et le nombre de ces opérations sont prévisionnels et peuvent varier tout au long de la convention de mandat.

#### **ARTICLE 6 – MODALITES ET CONDITIONS DE VERSEMENT**

##### **6.1. Modalités de versement**

Le Mandataire fournira à minima semestriellement au Mandant les éléments suivants :

- Un état récapitulatif des dépenses réellement exécutées correspondant aux paiements effectués par le Mandataire auprès des bénéficiaires des aides de l'ADEME dont le remboursement est demandé. ; cet ERD devra être présenté de la façon figurant en annexe 1 (n° du contrat de financement, nom du bénéficiaire, nature du versement - avance, versement intermédiaire, solde); cet état sera signé par le représentant légal de la structure ;
- Au terme de la convention un état récapitulatif de dépenses définitif global listera l'ensemble des dossiers payés (nom du bénéficiaire, montant) ;
- Une attestation du comptable public du mandataire certifiant que les paiements effectués sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par l'ADEME (cf. annexe 2) et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.
- Les comptes rendus des commissions d'attribution des aides déterminant le montant de subventions attribuées aux projets qui font l'objet d'un paiement.

Sur la base de l'ensemble de ces documents, l'ADEME versera au Mandataire un montant équivalent aux dépenses qu'il réalise et dans les conditions définies à l'article 6.2 ci-dessous.

L'ensemble des documents devra parvenir à l'ordonnateur de l'ADEME le dernier jour du mois qui suit la fin de chaque semestre.

##### **6.2. Conditions de versement**

La dépense afférente est mandatée et liquidée par le Président de l'ADEME. Le comptable assignataire de la dépense est l'Agent Comptable de l'ADEME.

L'ADEME se libérera des sommes dues au titre de la présente convention par virement au crédit du compte ouvert par le Mandataire :

Code Banque : 30001  
Code guichet : 00596  
N° du compte : C0640000000 Clé RIB : 16  
IBAN : FR58 3000 1005 96C0 6400 0000 016  
Identifiant Swift de la BDF (BIC) : BDFEFRPPCCT  
Domiciliation : PAIERIE DEPARTEMENTALE DES ALPES MARITIMES  
8 SQUARE MARC-ANTOINE CHARPENTIER  
06000 NICE

### **6.3. - Reddition des comptes**

Le Mandataire devra transmettre l'ensemble des dépenses réalisées selon les modalités prévues au 6.1.

Il devra également produire pour les indus non recouverts un état des restes à recouvrer établi par débiteur indiquant les relances accomplies, les délais accordés, les poursuites diligentées.

Les comptes produits dans les conditions susvisées sont soumis à l'approbation de l'ordonnateur de l'ADEME qui les transmettra à l'agent comptable de l'ADEME.

Avant intégration dans ses comptes, l'agent comptable de l'ADEME contrôle les opérations exécutées par le Mandataire dans les conditions prévues par les articles 19 et 20 du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

Lorsque les contrôles révèlent une irrégularité, les opérations irrégulières ne sont pas comptabilisées par l'agent comptable de l'ADEME. L'ADEME est alors fondée à engager la responsabilité contractuelle du Mandataire pour les opérations irrégulières conformément à l'article 4.1 susvisé.

### **ARTICLE 7 – REMUNERATION**

En contrepartie de l'exécution de la présente convention, le Mandant versera au Mandataire une rémunération forfaitaire de 39 999 € TTC, référencée sous le n°2022MA000339. Cette rémunération sera versée :

- à 50% soit 19 999,50 € TTC sur présentation du rapport final du contrat d'objectif n°22PAD0157 susvisé
- le solde soit 19 999,50 € TTC à l'issue de la présente convention de mandat.

### **ARTICLE 8 – COMPETENCE SPECIFIQUE DEVOLUE AU MANDATAIRE**

Le Mandataire se voit confier par le Mandant les compétences en matière de remboursement des éventuels indus résultant des paiements.

Le Mandataire sera chargé à la fois du recouvrement amiable et du recouvrement forcé des éventuels indus.

Durant la phase amiable du recouvrement, le Mandataire sera chargé de la constatation du caractère liquide et exigible de l'indu et d'effectuer des relances amiables du débiteur afin qu'il l'acquitte spontanément.

Pendant le recouvrement contentieux, le Mandataire émettra le titre de recettes exécutoire utile pour engager les mesures d'exécution forcée à l'encontre du bénéficiaire débiteur défaillant.

Le recours à une action contentieuse par le mandataire est susceptible de générer un coût supplémentaire qui restera à sa charge.

Les délais accordés ne pourront pas excéder une durée de douze (12) mois. Le Mandataire devra soumettre à l'ADEME le dossier complet des demandes de remise gracieuse qui lui ont été présentées afin que l'ADEME puisse se prononcer sur leur opportunité.

Les créances non recouvrées devront être transmises à l'agent comptable de l'ADEME deux (2) ans avant leur date de prescription<sup>1</sup> afin que ce dernier puisse engager les diligences complémentaires nécessaires ou les proposer en admission en non-valeur.

L'intégralité des recettes encaissées pour le compte de l'ADEME lui sont reversées, sans prélèvement, notamment, des frais et rémunérations dus au mandataire. Aucune contraction comptable n'est autorisée entre les recettes encaissées et les dépenses décaissées au titre du même mandat.

#### **ARTICLE 9 – PIÈCES CONTRACTUELLES**

Les pièces contractuelles de la convention de mandat sont les suivantes :

- ANNEXE 1 - MODELE D'ETAT RECAPITULATIF DES DEPENSES
- ANNEXE 2 - LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES EXIGÉES ET CONSERVÉES PAR LE COMPTABLE ASSIGNATAIRE DU MANDATAIRE POUR LE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Fait à Angers,

**Pour le Mandataire,**

**Pour l'ADEME,**

---

<sup>1</sup> Toutes créances non payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

**ANNEXE 1 - MODELE D'ERD ou ERG**  
**A LA CONVENTION DE MANDAT N° 22PAD0224**  
 Conclue entre le Département des Alpes-Maritimes et l'ADEME

**Etat Récapitulatif des Dépenses**

Convention de Mandat n°

Intermédiaire ou global :

établi pour la période du :

au :

**Dépenses liées aux aides à l'investissement dans la production d'EnR&R**

Informations sur les projets					Dépenses réalisées				Production d'énergie	
N° de contrat de financement	N°ou Date de la Commission d'attribution des aides	Raison sociale du bénéficiaire	Technologie aidée	Description du projet	Nature du versement	Numéro de mandat	Date du mandat	Montant payé HTR (1)	Production d'énergie PREVISIONNELLE de la 1ère année (en MWh) pour paiement du solde	Production d'énergie REELLE de la 1ère année (en MWh) pour paiement du solde
<i>Si besoin insérez des lignes ci-dessus</i>										
<b>Total des dépenses liées aux aides à l'investissement dans la production d'EnR&amp;R</b>									- €	

**Dépenses liées aux aides à l'investissement dans la distribution d'EnR&R**

Informations sur les projets					Dépenses réalisées				Injection d'énergie	
N° de contrat de financement	N°ou Date de la Commission d'attribution des aides	Raison sociale du bénéficiaire	Type de travaux	Description du projet	Nature du versement	Numéro de mandat	Date du mandat	Montant payé HTR (1)	EnR&R PREVISIONNELLES injectées dans le réseau la 1ère année (en MWh) pour paiement du solde	EnR&R REELLES injectées dans le réseau la 1ère année (en MWh) pour paiement du solde
<i>Si besoin insérez des lignes ci-dessus</i>										
<b>Total des dépenses liées aux aides à l'investissement dans la distribution d'EnR&amp;R</b>									- €	

Je certifie que :

- chacune des dépenses exposées est inscrite dans la comptabilité et a été payée ;
- les avoirs, remboursements ou autres éventuels avantages différés sont déduits du montant exposé ;

Fait à :

Le :

Qualité, nom, signature, cachet du comptable public

## **ANNEXE 2**

### **LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES EXIGÉES ET CONSERVÉES PAR LE COMPTABLE ASSIGNATAIRE DU MANDATAIRE POUR LE VERSEMENT DES SUBVENTIONS**

A LA CONVENTION DE MANDAT N° 22PAD0224  
Conclue entre le Département des Alpes Maritimes et l'ADEME

- Contrat d'attribution de subvention signé (modèle à demander à l'ADEME avant la signature de chaque contrat auprès d'une bénéficiaire)
- Le cas échéant : ERD du bénéficiaire soumis à certificat expert-comptable indépendant ou CAC ou accompagné des factures remplissant les règles d'éligibilité.
- RIB
- Certificat d'immatriculation ou autre document équivalent
- Les rapports intermédiaires et finaux permettant le versement de l'aide au bénéficiaire

**Numéro : 22PAD0157**

**Intitulé du projet : Contrat territorial de développement des énergies thermiques dans le département des Alpes-Maritimes**

**Montant aide maximum : 300 000,00 euros**

## **Convention de financement**

**Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie**

### **Entre :**

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26-4 du code de l'environnement

ayant son siège social : **20, avenue du Grésillé - BP 90406 - 49004 ANGERS CEDEX 01**

inscrite au registre du commerce **d'Angers** sous le n° **385 290 309**

représentée par **Monsieur Patrick LAVARDE**

agissant en qualité de **Président par intérim du Conseil d'administration**

désignée ci-après par "**l'ADEME**"

d'une part,

Et

DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES, Département

CADAM

147 BD DU MERCANTOUR

BP 3007

06200 NICE

N° SIRET : 22060001900016

Représentant : M. Charles Ange GINESY

agissant en qualité de Président

ci-après désigné(e) par « **le Bénéficiaire** »

Vu les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n°14-3-7 du 23/10/2014 modifiée (ci-après « les Règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr),

Vu la demande d'aide présentée par le Bénéficiaire en date du 30/05/2022,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n°14-3-6 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides aux contrats d'objectifs,

Vu l'avis favorable de la Commission régionale des aides en date du 21/06/2022,

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente Convention de financement a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au Bénéficiaire par l'ADEME.

## **ARTICLE 2 – DEFINITION DE L'OPERATION**

L'opération envisagée est la suivante : Contrat territorial de développement des énergies thermiques dans le département des Alpes-Maritimes

### **2.1 Contexte**

Le contexte du projet est détaillé dans l'annexe technique "synthèse de l'étude de préfiguration".

### **2.2 Description**

Le projet porte sur la mise en place d'un contrat territorial de développement des énergies renouvelables thermiques sur l'ensemble du territoire des Alpes Maritimes, sur une période de trois ans : 01/01/2023 au 31/12/2025

Le contenu du projet est détaillé dans l'annexe technique associée à la présente convention.

### **2.3 Objectifs et résultats attendus**

Le Conseil Départemental des Alpes Maritimes se fixe avec l'ADEME un objectif de production EnR de 15 000 MWh/an en 3 ans, avec un minimum de 45 projets dont 10 hors biomasse.

Les objectifs et résultats du projet sont détaillés dans l'annexe technique associée à la présente convention.

## **ARTICLE 3 – DUREE CONTRACTUELLE DE L'OPERATION**

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 40 mois à compter de la date de notification de la présente Convention de financement.

Conformément à l'article 2-1-2-2 des Règles générales, afin de permettre à l'ADEME de suivre le déroulement de l'opération envisagée, le Bénéficiaire devra remettre à l'ADEME les documents indiqués ci-après.

Un Rapport d'avancement à remettre 12 mois après l'envoi de la convention contenant :

Un résumé d'une page de l'action menée pendant les 12 mois précédents,

Une synthèse du Programme d'actions, notamment sur l'engagement effectif des actions prévues au plan d'action sauf raison motivée, approuvée en comité de pilotage et validée par le Directeur régional de l'ADEME, attestée par l'approbation du bilan d'activité conforme par le directeur régional de l'ADEME.

Un bilan de la mobilisation pour le projet des postes prévus,

Le bilan des difficultés rencontrées les 12 mois précédents,

Le compte rendu des différentes réunions / comités de pilotages et comités techniques des 12 mois précédents,

Les orientations envisagées ou prévues pour la poursuite de l'activité pour les 12 mois suivants

Le bilan annuel des opérations aidées

Un Rapport d'avancement à remettre 24 mois à partir de la date de notification de la convention contenant :

Un résumé d'une page de l'action menée pendant les 12 mois précédents,

Une synthèse du Programme d'actions, notamment sur l'engagement effectif des actions prévues au plan d'action sauf raison motivée, approuvée en comité de pilotage et validée par le Directeur régional de l'ADEME, attestée par l'approbation du bilan d'activité conforme par le directeur régional de l'ADEME.

Un bilan de la mobilisation pour le projet des postes prévus,

Le bilan des difficultés rencontrées les 12 mois précédents,

Le compte rendu des différentes réunions / comités de pilotages et comités techniques des 12 mois précédents,

Les orientations envisagées ou prévues pour la poursuite de l'activité pour les 12 mois suivants

Le bilan annuel des opérations aidées

Un Rapport final à remettre 36 mois à partir de la date de notification de la convention contenant :

Un bilan détaillé de ses résultats quantitatifs et qualitatifs (à minima en utilisant les indicateurs des paragraphes ci-dessus),

Les orientations envisagées ou prévues pour la poursuite de l'activité au-delà de la période de soutien financier.

## **ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DEPENSES ELIGIBLES**

Le coût total de l'opération est estimé à 450 000,00 euros.

## **ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUEE**

La subvention attribuée d'un montant maximum de 300 000,00 euros est calculée comme indiqué ci-après.

*Pour Aide au contrat d'objectifs territorial du 01/01/2023 au 31/12/2025*

Une aide maximum de 300 000,00 euros, basée sur :

Un montant fixe forfaitaire de 150 000,00 €.

Un montant variable maximum de 150 000,00 €.

Le montant variable attribué au bénéficiaire sera proportionnel à l'atteinte des objectifs définis en annexe technique, selon les conditions suivantes :

- l'atteinte d'un minimum de 60% sur chacun des objectifs fixés est nécessaire afin d'obtenir le versement de la part variable ;
- au-delà de l'atteinte de 60% de chacun des objectifs fixés, la part variable sera versée proportionnellement aux résultats obtenus sur l'objectif de production en MWh EnR.

Au regard des informations portées à la connaissance de l'ADEME par le(s) Bénéficiaire(s) à la date de notification, le cumul des aides publiques autorisé par la réglementation applicable (nationale ou communautaire) est respecté. Les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME rappellent les obligations d'information de l'ADEME en cas d'obtention de nouveaux financements.

L'aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de bénéfice direct.

## ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au Bénéficiaire par l'ADEME selon les modalités ci-dessous.

N°	Echéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif(s) à fournir
1	intermédiaire	-	75 000,00 €	- un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - le rapport d'avancement mentionné à l'article 3
2	intermédiaire	-	75 000,00 €	- un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - le rapport d'avancement mentionné à l'article 3
3	solde	-	150 000,00 €	- un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - une attestation d'atteinte des objectifs de résultats tels qu'indiqués en annexe du contrat - le rapport final mentionné à l'article 3

Le montant du solde de l'aide pourra être revu au prorata de l'atteinte des objectifs ou de la réalisation des performances attendues de l'opération indiqués sur l'attestation à fournir au regard de l'engagement initial.

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues à l'article 12-2 des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME.

## ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du Bénéficiaire.

## **ARTICLE 8 – REGLES GENERALES D'ATTRIBUTION DES AIDES DE L'ADEME**

Les Règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente Convention de financement. Le Bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

## **ARTICLE 9 – PUBLICATION DES DONNÉES ESSENTIELLES**

L'ADEME est tenue d'une obligation de publier les données considérées comme essentielles dans le cadre de la présente Convention de financement et conformément à l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention.

## **ARTICLE 10 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

Le Bénéficiaire s'engage à garantir l'ADEME dans la réutilisation des documents et toute autre information et supports soumis aux droits d'auteur, qu'il a fait son affaire personnelle auprès du ou des auteurs titulaires des droits de propriété intellectuelle et/ou des droits à l'image sur leur propre création, des autorisations de réutilisation requises.

Conformément à l'article 2 des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME, le Bénéficiaire s'engage à associer l'ADEME lors de la mise au point d'actions de communication et d'information du public (inauguration de l'installation, ...) et à mentionner dans tous les supports de communication l'ADEME comme partenaire en apposant sur chaque support de communication produit le logo de l'ADEME ou la mention : opération réalisée avec le soutien financier de l'ADEME. Il fournira à l'ADEME les versions finalisées des supports avant leur réalisation, afin d'obtenir l'accord de l'ADEME au préalable.

Pour les investissements, le Bénéficiaire s'engage à poser un panneau sur le site de réalisation de l'opération, portant le logo de l'ADEME et mentionnant son soutien financier.

## **ARTICLE 11 – PIÈCES CONTRACTUELLES**

Les pièces constitutives de la Convention de financement sont les suivantes :

- les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME susvisées
- la présente Convention de financement

**A Angers,**

**Pour le(s) " Bénéficiaire(s) "**

**Pour " l'ADEME "**

**Pour le représentant de l'Etat, en tant que délégué territorial de l'ADEME**

## Développement des énergies thermiques renouvelables

### Contrat d'objectif d'animation



#### **ANNEXE 1 - ANNEXE TECHNIQUE A LA CONVENTION N°22PAD0157 Conclue entre le Conseil Départemental des Alpes Maritimes et l'ADEME**

1	Contexte .....	2
2	Engagement du bénéficiaire.....	2
3	Synthèse de l'étude de préfiguration et objectifs.....	3
3.1	Synthèse de l'étude .....	3
3.2	Objectifs.....	3
4	Modalités de fonctionnement de la gestion déléguée des aides.....	3
4.1	Comité de pilotage du projet.....	3
4.2	Commission d'attribution des aides.....	3
4.3	Suivi des opérations.....	4
4.4	Instruction des dossiers.....	5
4.5	Contrat d'attribution de subventions.....	5
5	Modalités de suivi des engagements de moyens et de résultats conditionnant l'attribution de l'aide à l'animation.....	5
5.1	Attribution de l'aide forfaitaire .....	5
5.2	Attribution de l'aide variable conditionnée aux résultats.....	6
5.3	Indicateurs de suivi opérationnel du contrat .....	7
6	Rapports d'avancement et rapport final .....	7
6.1	Rapports d'avancement .....	7
6.2	Rapport final .....	7
6.3	Présentation des rapports.....	7
7	Fin de la convention de financement .....	8
8	Publicité .....	8
9	Critères d'éligibilité matérielle et financière .....	10
10	Procès-verbal de décisions d'attribution des aides de l'ADEME.....	11
11	Bilan annuel des opérations aidées.....	12

## 1 Contexte

La déclinaison territoriale du Fonds Chaleur consiste en la mise en place de contrats de développement territoriaux des énergies thermiques renouvelables, grâce auxquels le territoire pourra, dans un souci de qualité, participer à la montée en compétence des opérateurs et préparer la généralisation des solutions renouvelables thermiques. Il est ainsi proposé de soutenir financièrement par le Fonds Chaleur des entités territoriales qui favoriseront la réalisation de groupes de projets ayant recours aux énergies thermiques renouvelables sur leur territoire, pour leur propre patrimoine et surtout pour le patrimoine d'autres partenaires publics ou privés du territoire concerné.

Ce dispositif permettra également de mobiliser des projets de taille modeste pour lesquels l'accompagnement territorial apportera un cadre de travail satisfaisant et les garanties de qualité attendues.

Il fait également suite à une étude de préfiguration ayant permis de déterminer un objectif de mobilisation des EnR thermiques, ci-après désigné par « le Programme ».

Dans ce cadre, l'ADEME s'engage dans la limite de ses moyens financiers, à affecter des moyens financiers pour soutenir le développement des énergies thermiques renouvelables sur le territoire et notamment à lui apporter une aide à l'animation et apporter aux maîtres d'ouvrage une aide gérée par le territoire dans le cadre de contrats d'attribution de subvention pour les études, missions d'AMO et les investissements, dans le respect des modalités d'intervention définies par son Conseil d'administration.

## 2 Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- affecter à l'animation des projets un chargé de mission et lui donner les moyens nécessaires à son activité (participation à des formations et aux réunions de réseau...)
- désigner un élu référent
- mobiliser dans la mesure du possible des fonds propres pour la réalisation des actions du Programme ;
- mettre en place les instances présentées au point 4 de la présente annexe technique et se conformer aux modalités de financement en gestion déléguée indiquées au point 4 ci-dessous ;
- identifier et mobiliser les maîtres d'ouvrage sur son territoire afin que ces derniers passent à l'action ;
- accompagner les maîtres d'ouvrage tout au long de leurs opérations, de la prise de décision jusqu'au suivi des installations en fonctionnement dans un objectif de qualité et de performance des installations ;
- concrétiser au moins **45 installations** totalisant au moins **15 000 MWh** de production ENR
- conclure les contrats d'attribution de subventions avec les maîtres d'ouvrage retenus par la commission d'attribution des aides conformément aux modalités d'aide définies par le Conseil d'administration de l'ADEME ;
- assurer le suivi, le bilan et l'évaluation des actions du Programme ;
- associer l'ADEME lors de la mise au point d'actions de communication et d'information du public (inauguration de l'installation, ...) et à mentionner dans tous ses actes et supports de communication, l'ADEME comme partenaire. De plus, un panneau devra être posé sur le

site de réalisation de l'opération affichant la participation financière et le logo de l'ADEME dans le cadre du Fonds Chaleur (cf. paragraphe 5 ci-dessous)

**La gestion des aides de l'ADEME au travers des contrats d'attribution de subvention est encadrée par la convention de mandat N°22PAD0224 entre l'ADEME et le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et les modalités de suivi définies ci-dessous au point 4.**

### **3 Synthèse de l'étude de préfiguration et objectifs**

#### 3.1 Synthèse de l'étude

Voir Annexe "Synthèse de l'étude de préfiguration".

#### 3.2 Objectifs

Chaufferie bois : 13 000 MWh ENR utile (sortie chaudière)

Solaire thermique : 1000 MWh EnR utile (entrée ballon)

Géothermie : 400 MWh EnR (entrée PAC)

Récupération de chaleur fatale : 600 MWh

### **4 Modalités de fonctionnement de la gestion déléguée des aides**

#### 4.1 Comité de pilotage du projet

Le comité de pilotage est composé et co-présidé par le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et le Directeur régional (Provence-Alpes-Côte-d'Azur) de l'ADEME, ou de leurs représentants dûment habilités. Son rôle est de suivre l'avancement du Programme.

Ce comité peut être élargi le cas échéant à tout autre organisme ou personne qualifiée sur décision conjointe des membres du Comité.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an.

L'ordre du jour des réunions du comité de pilotage est arrêté sur proposition du secrétaire du comité, par le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et le Directeur régional de l'ADEME ou leurs représentants.

Le comité de pilotage valide les orientations du Programme et en évalue régulièrement l'avancement pour réajustement si nécessaire.

Le comité de pilotage assure le suivi du Programme, définit les priorités et les réorientations le cas échéant ainsi que toute communication nécessaire à la mise en œuvre des actions et procède annuellement au bilan et à l'évaluation des actions.

Il adopte le bilan qualitatif et financier annuel des opérations aidées (cf. point 11 ci-dessous) ainsi que le bilan qualitatif et financier global de fin d'exécution du Programme.

#### 4.2 Commission d'attribution des aides

La commission d'attribution des aides est composée du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et du Directeur régional (*région*) de l'ADEME, ou de leurs représentants dûment habilités.

La commission d'attribution des aides détermine l'*éligibilité matérielle et financière des projets* faisant l'objet d'une demande d'aide de la part des maîtres d'ouvrage.

La commission veille au *respect des critères et systèmes d'aides* applicables définis par le Conseil d'administration de l'ADEME (cf. point 9 ci-dessous).

Lorsque le montant d'aide attendu sur un projet est supérieur au seuil de passage en commission régionale des aides (CRA), celui-ci doit être soumis à la CRA avant engagement.

Lorsque le montant d'aide attendu sur un projet est supérieur au seuil de passage en pré - commission national des aides (pré CNA), celui-ci doit être soumis à la pré CNA avant engagement.

Lorsque le montant d'aide attendu sur un projet est supérieur au seuil de passage en commission national des aides (CNA), celui-ci doit être soumis à la CNA avant engagement.

Elle détermine le *montant des aides* apportées à chaque bénéficiaire, conformément aux règles relatives au cumul des aides publiques européennes et nationales.

La commission d'attribution des aides veille au respect de la *publicité* dans les contrats d'attribution des aides (logos de tous les partenaires) et sur chaque site d'opération subventionnée conformément au point 8 ci-dessous.

Elle s'assure de la *communication* à mettre en œuvre pour les actions aidées dans le cadre du présent Programme conformément à l'article 2 ci-dessus.

La commission d'attribution des aides *établit les bilans financiers et qualitatifs annuels et le bilan final du Programme*, sur la base des informations communiquées par les partenaires. Ces bilans sont validés par le comité de pilotage.

La commission d'attribution des aides donne un avis sur les opérations qui lui sont soumises par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et l'ADEME prend seule les décisions d'attribuer les aides par la signature du procès-verbal joint au paragraphe 10.

#### 4.3 Suivi des opérations

Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et l'ADEME se tiennent périodiquement informés de l'état d'avancement des engagements, des paiements, désengagements et remboursements des opérations aidées.

Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes s'engage à mettre en place un suivi des actions retenues. A cette fin, le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes s'engage à coopérer avec l'ADEME dans la collecte des informations nécessaires relatives à chacune des opérations et notamment celles relatives aux performances des opérations aidées afin que l'ADEME puisse exploiter librement les données de localisation, description technique, données de base concernant le maître d'ouvrage, montant des aides, données de fonctionnement. Ces données pourront faire l'objet d'un traitement informatique par l'ADEME conformément aux lois et réglementations en vigueur.

L'ADEME fournira au Conseil Départemental des Alpes-Maritimes les synthèses et évaluations qu'elle établira à partir de l'ensemble des données collectées.

#### 4.4 Instruction des dossiers

L'instruction des demandes d'aides des maîtres d'ouvrage est assurée par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes dans le respect des critères du Fonds chaleur définis par l'ADEME et des règles arrêtées par la commission d'attribution des aides.

Les bénéficiaires finaux desdites aides (ou des aides) sont les personnes morales publiques (à l'exception des services de l'Etat) ou privées (à l'exception des particuliers), exerçant une activité économique ou non. Il s'agit notamment des établissements publics, des collectivités et leurs groupements, des entreprises, des sociétés, des fondations et associations, des copropriétés via leurs syndicats professionnels ou non.

Les modalités d'instruction des demandes d'aide traduisent les principes suivants :

- unicité de guichet pour les demandeurs,
- respect des critères d'aide de l'ADEME arrêtés dans le cadre du Fonds chaleur,
- publicité du financement,
- délais rapides d'instruction, de décision et d'envoi des contrats d'attribution aux maîtres d'ouvrage finaux,
- consultation, autant que de besoin, de l'ensemble des services ou organismes concernés, notamment de l'Etat, chacun dans son domaine de compétence,

#### 4.5 Contrat d'attribution de subventions

Le contrat d'attribution de subvention est établi par Conseil Départemental des Alpes-Maritimes après avis de la commission d'attribution des aides et dans les termes où ils ont été arrêtés par celle-ci, conformément aux critères d'éligibilité matérielle et financière de l'ADEME mentionnés au point 9 ci-dessous.

Chaque contrat est notifié au maître d'ouvrage par Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ou son représentant dûment habilité

### **5 Modalités de suivi des engagements de moyens et de résultats conditionnant l'attribution de l'aide à l'animation**

Dans le cadre du contrat d'animation, sont attribuées :

- une aide forfaitaire, au titre du soutien à l'animation, aux actions de communication, formation, sensibilisation et aux études - suivi – évaluation,
- une aide additionnelle, en fonction de l'atteinte des objectifs prévus dans la phase de préfiguration, et mentionnés dans le paragraphe 5.2 ci-dessous.

Le versement effectif de l'aide est conditionné au respect des modalités de mise en œuvre convenues, notamment à une activité conforme aux engagements pris pour une durée de 3 ans.

#### 5.1 Attribution de l'aide forfaitaire

L'attribution de l'aide forfaitaire aux moyens est fondée sur l'engagement effectif des actions prévues dans le Programme avec les conditions requises, sauf raison motivée, approuvée en comité de pilotage et validée par le Directeur régional de l'ADEME, attestée par l'approbation du bilan d'activité conforme par le Directeur régional de l'ADEME.

Le suivi des moyens mis en œuvre sera constaté par un rapport annuel d'activité attestant de leur réalité.

Le versement de l'aide est conditionné au respect des modalités de mise en œuvre convenues : engagement effectif des moyens attesté par le rapport d'activité et constaté lors de la tenue d'une réunion annuelle de pilotage du projet ou par la justification des dépenses au vu d'un Etat Récapitulatif des Dépenses validé par l'Agent comptable de la Collectivité ou par un expert-comptable externe et indépendant.

De plus, des indicateurs de moyens sont pris en compte à caractère informatif dans les rapports d'avancement d'activités des années 1 et 2 et du rapport final. L'analyse de ces objectifs permettra de suivre le déroulement du contrat et sa mise en œuvre :

- Effectif de l'équipe projet,
- Gouvernance et participation :
  - Organisation interne de l'équipe projet au sein des services du bénéficiaire,
  - Fonctionnement des comités technique et de pilotage du projet,
  - Participation et présence des acteurs du territoire,
- Appréciation de l'effet levier du soutien financier de l'ADEME.

## 5.2 Attribution de l'aide variable conditionnée aux résultats

L'aide conditionnée aux résultats est conditionnée à l'atteinte des 3 objectifs suivants :

Objectif 1 : production en MWh EnR<sup>1</sup>

Objectif 2 : nombre total d'installations de production EnR

Objectif 3 : nombre d'installations de production EnR hors bois énergie

L'atteinte d'un minimum de 60% de chacun des 3 objectifs fixés est nécessaire afin d'obtenir le versement de la part variable. Au-delà de l'atteinte de 60% des 3 objectifs fixés, la part variable sera versée proportionnellement aux résultats obtenus pour l'objectif 1.

La répartition indicative de l'objectif 1 entre filières est précisé ci-dessous :

<b>Energies thermiques renouvelables</b>	<b>Nombre d'installations</b>	<b>MWh / an</b>
<i>Bois énergie</i>	<i>35 dont 10 avec RC</i>	<i>13000</i>
<i>Solaire thermique</i>	<i>6</i>	<i>1000</i>
<i>Géothermie</i>	<i>2</i>	<i>400</i>
<i>Récupération de chaleur fatale</i>	<i>2</i>	<i>600</i>
<b>TOTAL</b>	<b>45</b>	<b>15 000</b>

<sup>1</sup> Pour le calcul des productions en MWh, les dossiers en analyse économique seront comptabilisés à hauteur du seuil d'analyse économique pour le bois, le solaire et la géothermie (se référer aux Conditions d'éligibilité et de financement disponible à l'adresse suivante : <https://fondschaleur.ademe.fr/>) et à hauteur de 1000 MWh pour la récupération de chaleur fatale.

### 5.3 Indicateurs de suivi opérationnel du contrat

Le dispositif de suivi et d'évaluation du projet sera défini par le Comité de pilotage afin d'une part d'appuyer la conduite du projet dans une démarche d'amélioration continue et d'autre part de permettre de capitaliser les retours d'expérience.

Les indicateurs d'engagements de moyens et de réalisation d'objectifs qui seront utilisés afin d'établir le bilan technique et administratif la bonne réalisation de l'opération sont, pour chacune des filières :

- Nombre d'études d'opportunité,
- Nombre d'études de faisabilité,
- Nombre d'installations engagées,
- Critères techniques (puissance installée, tonnes de bois consommées pour le bois énergie, m2 installés pour le solaire thermique...),
- Critères économiques (coûts des installations...),
- Impacts en matière d'émissions de GES,
- Impacts en matière d'emplois.

## 6 Rapports d'avancement et rapport final

### 6.1 Rapports d'avancement

Les rapports d'avancement en fin de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> année comprendront :

- Un résumé d'une page de l'action menée pendant les 12 mois précédents,
- Une synthèse du Programme d'actions, notamment sur l'engagement effectif des actions prévues au plan d'action sauf raison motivée, approuvée en comité de pilotage et validée par le Directeur régional de l'ADEME, attestée par l'approbation du bilan d'activité conforme par le directeur régional de l'ADEME.
- Un bilan de la mobilisation pour le projet des postes prévus,
- Le bilan des difficultés rencontrées les 12 mois précédents,
- Le compte rendu des différentes réunions / comités de pilotages et comités techniques des 12 mois précédents,
- Les orientations envisagées ou prévues pour la poursuite de l'activité pour les 12 mois suivants
- Le bilan annuel des opérations aidées

### 6.2 Rapport final

Le rapport final contiendra les éléments prévus pour les rapports d'avancement mentionnés ci-dessus. Il comportera également les éléments suivants :

- Un bilan détaillé de ses résultats quantitatifs et qualitatifs (à minima en utilisant les indicateurs des paragraphes ci-dessus),
- Les orientations envisagées ou prévues pour la poursuite de l'activité au-delà de la période de soutien financier.

### 6.3 Présentation des rapports

Chaque document, recto-verso, sera transmis en **x** exemplaires sous forme papier et numérique sous format normalisé A4. Les documents seront en outre fournis au format compatible PC de préférence sous WORD et EXCEL (pour les données ou certains tableaux).

## 7 Fin de la convention de financement

La convention pourra être résiliée conformément à l'article 4 des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME.

La convention pourra également être dénoncée à tout moment par l'une des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant le respect d'un préavis de six mois.

Dans cette hypothèse ou dans le cas d'une résiliation, la convention de mandat encadrant la gestion des aides de l'ADEME au travers des contrats d'attribution de subvention demeurera en vigueur jusqu'au terme des contrats d'attribution des aides établis par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes avec chaque bénéficiaire des opérations aidées qui demeureront en vigueur jusqu'à l'achèvement complet des obligations contractuelles respectives en découlant.

## 8 Publicité

### - Logos des parties



### - Publicité de l'opération

#### Pour tous les projets

- ♦ Logos des parties sur tout document ou support de communication relatif au projet (site Internet, articles de presse, revues, dépliants, etc....).
- ♦ Affichage, grâce à des supports appropriés (autocollants, affiches, banderoles, drapeaux, ...) de la participation de l'ADEME au financement de l'opération

Modalités techniques

- Emplacement prévu : localisation précise du site (intérieur, extérieur, sur un bâtiment, sur un équipement,
- Sur un site internet : coordonnées du site
- Sur des publications : à préciser
- Manifestation publique (pose de la première pierre, inauguration, ...)

<u>Critères d'éligibilité matérielle et financière</u>
--

Les modalités d'aides applicables dans le cadre de l'exécution la convention de mandat n°22PAD0224 et de la présente convention sont celles définies par le Conseil d'administration de l'ADEME.

Les critères d'éligibilité matérielle et financière sont donc susceptibles d'évoluer au cours de la durée de validité de ces conventions, sans qu'il soit nécessaire de faire un avenant.

Les critères applicables à chaque opération sont ceux en vigueur à la date à laquelle la commission d'attribution des aides détermine le montant de l'aide apportée par le Fonds pour le développement des énergies renouvelables à l'opération concernée.

Les critères d'éligibilité matérielle et financière applicables aux opérations détaillés dans le système d'aides à la réalisation de l'ADEME et du Fonds chaleur ont une valeur contractuelle et sont consultables aux adresses suivantes :

<https://www.ademe.fr/aides-financieres-lademe>

<https://www.ademe.fr/fonds-chaleur>

**9 Procès-verbal de décisions d'attribution des aides de l'ADEME**

**Situation des dossiers d'aides établie au XX/XX/20XX**

**Date de la commission d'attribution des aides :**

n° dossier	Nom Maitres d'ouvrage	Nature des opérations	Montant aide (€)		MWh
			ADEME	autres	
<b>Total</b>					

Thèmes	Montants ADEME engagés	MWh prévisionnels
Bois énergie		
Solaire		
Géothermie nappe		
Géothermie sonde		
Réseau de chaleur		
<b>Total</b>		

A XXXXX, le .....

## 11. Bilan annuel des opérations aidées

### Situation des dossiers d'aides établie au XX/XX/20XX

n° dossier	Date commission attribution des aides	Noms Maitres d'ouvrage	Nature des opérations	Montant aide (€)		MWh
				ADEME	autres	
<b>Total</b>						

Thèmes	Montants ADEME engagés	MWh prévisionnels
Bois énergie		
Solaire		
Géothermie nappe		
Géothermie sonde		
Réseau de chaleur		
<b>Total</b>		

Situation certifiée par le comité de pilotage :

A XXXXX, le .....

**Pour l'ADEME**

**le Directeur Régional**

**Pour XXX**

**Le Président**

# SYNTHESE DE L'ETUDE DE PREFIGURATION

## Le territoire et son profil énergétique

### Méthodologie

Les données sont issues de l'étude de préfiguration confiée en 2021 par le Département aux bureaux d'étude AKAJOULE et H3C Energies, avec le soutien financier de l'ADEME.

Les potentiels de production par filière énergétique ont été estimés sans considérer de rupture technologique et en l'état actuel de la réglementation. Les gisements bruts sont d'abord évalués par filière : potentiel de production indépendant de tout frein technique, juridique ou économique. Les gisements nets sont ensuite estimés après intégration de ces contraintes spécifiques.

### Etat des lieux des consommations de chaleur et de froid

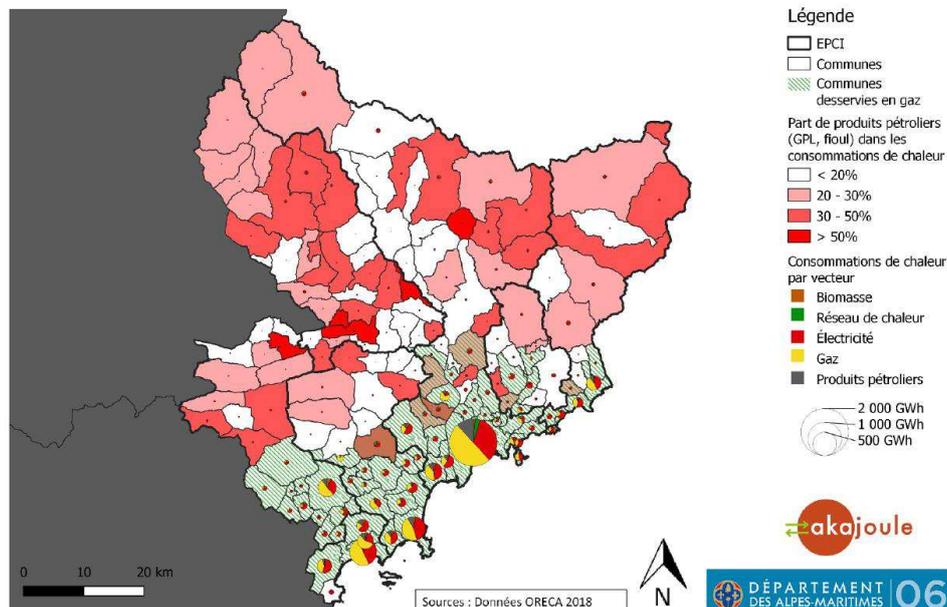
La consommation de chaleur, en énergie finale, sur le territoire d'étude est de **6 992 GWh** pour l'année 2018, soit une consommation de chaleur de 6,5 MWh/hab.

L'électricité représente le premier vecteur énergétique consommé pour un usage de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire (ECS), à hauteur de 42 %. Viennent ensuite le gaz naturel (40 %), les produits pétroliers (GPL, fioul ; 11 %), le bois énergie (5 %) et les autres filières EnR&R dans une faible proportion (2 %).

Les besoins de froid sur le territoire sont quant à eux estimés à **1 275 GWh** annuels, dont deux tiers pour le secteur tertiaire.

Les consommations de chaleur et de froid estimées sont majoritairement attribuées au secteur résidentiel (plus de 65 %). Reflétant la répartition de la population départementale, ces consommations se concentrent sur une bande littorale d'une quinzaine de kilomètres de largeur. La desserte en gaz est limitée à cette bande littorale. Les communes du moyen et du haut pays ont donc un recours plus important (fréquemment supérieur à 20 %) aux produits pétroliers pour couvrir leurs consommations de chaleur.

Consommations de chaleur - Département des Alpes Maritimes



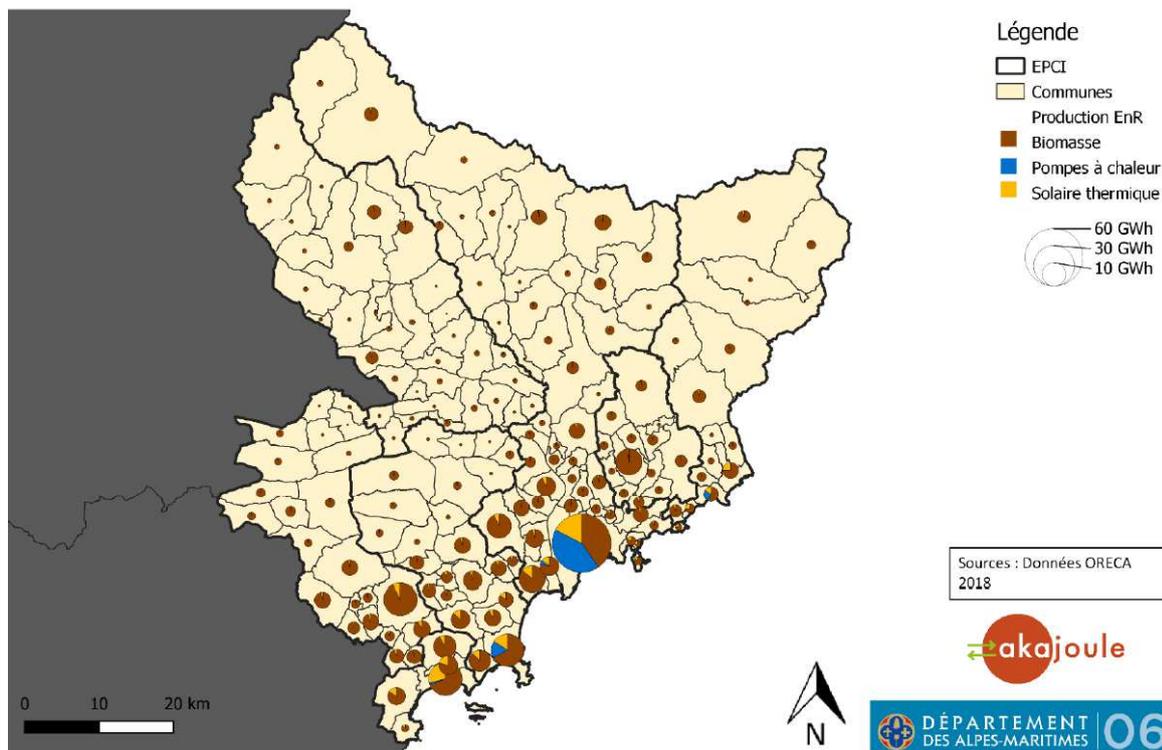
## Production de chaleur renouvelable actuelle

La production totale recensée sur le territoire des Alpes-Maritimes en 2018 est de **508 GWh**. Cette production est issue à près de 75% de la biomasse.

	Bois et biomasse énergie	Solaire thermique	Pompes à chaleur	UVE	Autres réseaux chaleur	TOTAL
<b>Production 2018</b>	375,7 GWh <i>31 chaufferies en 2021</i>	42,4 GWh	31,9 GWh <i>dont géothermie</i>	49,5 GWh <i>UVE de Nice</i>	8,5 GWh	<b>508 GWh</b>

- En accord avec le code de l'énergie, 50% de la production de chaleur issue des unités de valorisation énergétique (UVE) d'ordures ménagères est comptabilisée comme énergie renouvelable. La production totale de chaleur de récupération hors UVE n'est pas recensée, la valeur indiquée ici correspond donc à la chaleur issue de l'UVE Sonitherm à Nice.
- La production des filières bois-énergie et UVE intègre la part liée à un réseau de chaleur.
- La production associée aux pompes à chaleur paraît faible, ce qui peut être lié à un défaut d'inventaire (données CPER (Contrat de Projet Etat Région) non exhaustives).
- Le volume de bois total annuel récolté sur le territoire des Alpes-Maritimes et orienté vers le bois-énergie est estimé à 50 800 m<sup>3</sup>, correspondant à environ 179,2 GWh annuels. La production de chaleur est donc couverte pour plus de 50% par l'importation de bois d'autres territoires.

Production EnR par commune - Département des Alpes Maritimes



## Gisements de ressources mobilisables par filière

	Bois et biomasse énergie	Solaire thermique	Pompes à chaleur	Récupération de chaleur	Autres réseaux chaleur	TOTAL
<b>Production 2018</b>	375,7 GWh <i>31 chaufferies en 2021</i>	42,4 GWh	31,9 GWh <i>dont géothermie</i>	49,5 GWh <i>UVE de Nice</i>	8,5 GWh	<b>508 GWh</b>
<b>Potentiel brut</b>	693,4 GWh	8 256 GWh	20 706 GWh <i>en géothermie</i>	324 GWh		30 000 GWh
<b>Potentiel net</b>	119,1 GWh	388 GWh <i>soit 87 ha</i>	2 603 GWh <i>en géothermie</i>	266,3 GWh		<b>3 376 GWh</b>

**Le potentiel net de production de chaleur renouvelable à partir des ressources locales, tout type confondu, est estimé autour de 3 400 GWh, soit près de la moitié des consommations de chaleur du département.** Ce taux de couverture peut être plus important en considérant la production de chaleur à partir de bois énergie non recensé ou issu de territoires voisins (cas des granulés), ou encore en simulant une baisse des consommations énergétiques finales à horizon 2030, conformément aux orientations de la loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte, de la loi Energie Climat et du décret tertiaire.

### ➤ Solaire thermique

Le potentiel de production du solaire thermique est estimé à partir des besoins en eau chaude sanitaire (ECS) pouvant théoriquement être satisfaits par cette technologie. L'évaluation repose sur les acteurs dont les besoins en ECS sont constants sur l'année, ou élevés pendant la période estivale : les hôpitaux, les EHPAD, les piscines, les campings, les hôtels, les particuliers (habitat collectif et individuel).

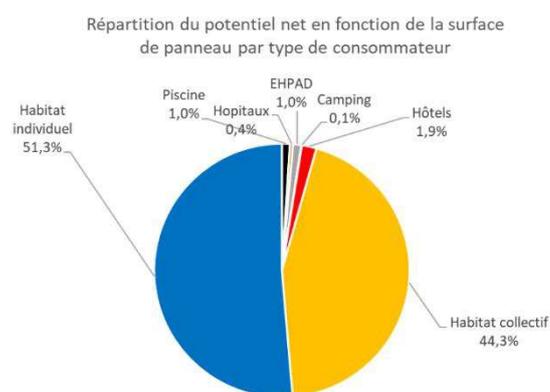
Le potentiel net s'élève à 388 GWh/an, soit un besoin de 870 500 m<sup>2</sup> (87 ha) de panneaux positionnés en toiture. La répartition de cette surface par type de consommateurs est décrite par la figure ci-contre.

Notons par ailleurs que la production de chaleur solaire associée à une machine à absorption ou adsorption permet la production de froid ("climatisation solaire"). Ces dispositifs ne sont toutefois pas éligibles aux aides du Fonds Chaleur.

### ➤ Bois énergie et biomasse agricole

En 2021, 31 chaufferies bois collectives et industrielles en fonctionnement étaient recensées sur le territoire, totalisant une puissance de 10,6 MW et une consommation de 5 300 t de plaquettes forestières et de 300 t d'autres produits bois. Les chaufferies bois plaquettes du territoire sont principalement alimentées par deux plateformes situées au nord du département (à Saint-Martin-Vesubie et Séranon). Une plateforme publique est également présente sur la commune de Puget-Théniers (capacité de stockage : 580 tonnes).

Le potentiel net en bois énergie correspond à la quantité d'énergie pouvant être produite à partir de bois prélevé sur le territoire, intégrant les contraintes d'exploitabilité et les pertes fatales d'exploitation. Les hypothèses de calcul du potentiel mobilisable reposent sur le prélèvement de 100% de l'accroissement naturel des forêts du territoire, et sur une facilité d'exploitabilité avérée pour 19% des surfaces forestières. 64% de cet accroissement est pris en compte pour une utilisation en bois énergie. Les disponibilités obtenues sont de 52 000 m<sup>3</sup> de bois orientable vers la filière bois énergie, ce qui équivaut à une production de 116 GWh PCI. Le potentiel net de ressource locale mobilisable est plus faible que la production actuelle sur le territoire d'étude. Celle-ci repose en



effet majoritairement sur les petits appareils de combustion du secteur résidentiel, alimentés par un gisement de combustible diffus (arbres isolés, haies...) ou importé et donc non recensé pour l'estimation du potentiel.

Un potentiel net supplémentaire de 3 GWh PCI de biomasse agricole valorisable peut être ajouté, il s'agit essentiellement de grignons.

#### ➤ *Géothermie et thalassothermie*

Le potentiel de production géothermique sur le territoire d'étude s'appuie sur l'étude des potentialités géothermiques en région PACA réalisée par le BRGM (2013) et relève de la géothermie de surface. La détermination du potentiel a été réalisée en croisant les ressources géothermiques avec la demande en énergie (d'après la surface de bâti) à un maillage de 500m de côté, et après exclusion des zones dans lesquelles la réalisation d'ouvrages de géothermie est réputée présenter des inconvénients notables. Ensuite, un ratio de 51% a été appliqué afin de cibler les bâtiments équipés d'un réseau de chauffage eau chaude (chauffés au gaz naturel, fioul ou propane). Le potentiel net est ainsi estimé à 2 603 GWh dont 76% en ressource sur nappe. Il a été estimé que 40% des surfaces de bâtiments se situent dans des zones favorables à la géothermie sur nappe et 19% dans des zones favorables à la géothermie sur sondes.

A ce potentiel géothermique s'ajoute un potentiel thalassothermique non chiffré mais supposé important. L'étude du potentiel géothermique de la région PACA réalisée par le cabinet BG en 2011 identifie les communes de Cannes, Antibes, Cagnes-sur-Mer et Nice comme les plus favorables.

#### ➤ *Récupération de chaleur*

La chaleur fatale, ou chaleur de récupération correspond à l'énergie présente ou piégée sous forme de chaleur dans certains processus et installations (sites industriels, serveurs informatiques, réseaux d'assainissement...), et qui peut être récupérée et valorisée. Diverses études ont été mises à profit afin d'identifier de manière non exhaustive les principaux gisements possibles, pour un total de 266,3 GWh :

- Potentiel de récupération de chaleur associé à 8 datacenters du département : total de 1,2 GWh après déduction du potentiel déjà valorisé du datacenter d'Air France à Valbonne.
- Potentiel de récupération de chaleur issues des réseaux d'assainissement : 142,9 GWh dont 82,3 GWh sur 12 stations d'épuration, 32,8 GWh dans les collecteurs d'assainissement et 27,8 GWh en sortie de bâtiments résidentiels.
- Potentiel de récupération de chaleur issue des sites industriels : 122,2 GWh dont un tiers correspondant à un gisement supérieur à 350°C et donc valorisable hors du site industriel.

D'autre part, la chaleur récupérée peut également être utilisée pour alimenter une machine à absorption afin de produire du froid. Les projets de ce type éligibles aux aides du Fonds Chaleur sont les installations de production de froid à partir de chaleur fatale pour les systèmes à absorption (systèmes à adsorption exclus) et les PAC en montage thermofrigopompe (production simultanée de chaud et de froid). Les besoins de froid couverts doivent répondre à la définition de froid "nécessaire" de l'ADEME.

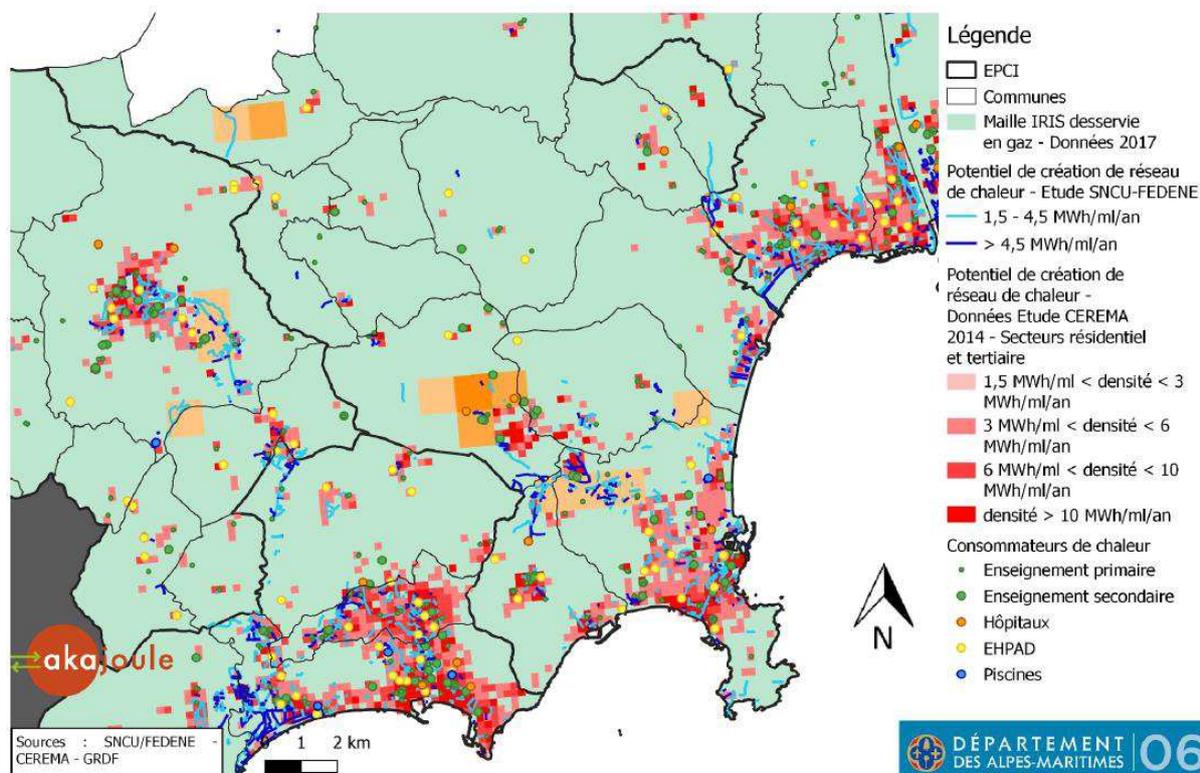
#### ➤ *Potentiel de développement des réseaux de chaleur*

Il existe 14 réseaux de chaleur et réseaux techniques recensés sur le territoire, dont 11 alimentés en partie ou intégralement par de la biomasse. 11 réseaux de chaleur en projet sont identifiés, à des stades de maturité variés. Au moins 5 d'entre eux seront des aménagements d'envergure, atteignant les seuils de l'analyse économique.

Les zones propices au développement de futurs réseaux de chaleur sur le territoire ont été cartographiées d'après la localisation des zones de forte densité de consommation de chaleur des secteurs résidentiel et tertiaire

(exemple ci-dessous). Les zones les plus favorables pour les réseaux de chaleur correspondent aux zones de consommation denses du littoral ainsi qu'aux centres-villes des communes situées plus au nord du territoire.

### Consommation de chaleur - CA de Sophia Antipolis - Sud



## Stratégie de prospection

### Enjeux et orientations stratégiques

La mise en place d'un CT EnR répond, pour le Département des Alpes-Maritimes, à plusieurs ambitions :

➤ *Contribuer à la diversification du mix énergétique et à l'autonomie énergétique du territoire*

Cet enjeu invite à s'intéresser d'une part aux gros consommateurs de chaleur, et d'autre part à d'éventuels gisements conséquents de ressources mobilisables sur un secteur géographique spécifique.

Les gros consommateurs sont concentrés sur la bande littorale ; il s'agit principalement des grands établissements tertiaires comme les complexes sportifs, les établissements d'enseignement supérieur ou encore les sites hospitaliers. Les contraintes d'espace et de circulation en zone urbaine orientent le choix vers les solutions énergétiques les moins consommatrices de foncier. Le potentiel de mise en place d'un réseau de chaleur sera étudié autour de ces consommateurs structurants. L'habitat collectif représente plus de 40% du potentiel de développement du solaire thermique. Les plus grosses copropriétés seront contactées par le biais de leurs syndicats, ainsi que les bailleurs sociaux.

Par ailleurs, l'évaluation du potentiel géothermique fait apparaître plusieurs zones favorables à la géothermie sur nappes (linéaires de la Siagne, de la Cagne, du Var et du Paillon) et hors nappes. Un travail cartographique approfondi permettra d'identifier les éventuels consommateurs de chaleur sur ces secteurs afin de les contacter

spécifiquement. Le bureau d'études spécialiste mandaté par l'ADEME pourra être sollicité pour accompagner l'analyse des sites éligibles.

Un gisement de récupération de chaleur est également identifié auprès de 7 datacenters et de 11 stations d'épuration (celle Nice est écartée, faisant déjà l'objet d'un projet de la Métropole qui atteindra les seuils d'analyse économique). Un travail ciblé sur ces secteurs sera à mener afin d'identifier les consommateurs et d'élaborer des notes d'opportunité pour des réseaux de chaleur, en interaction avec les collectivités compétentes en la matière.

Enfin, les activités industrielles du département au sein desquelles un potentiel de récupération de chaleur fatale a été identifié sont majoritairement liées à l'industrie pharmaceutique et aux industries des autres produits chimiques organiques de base. Ces sites présentent à la fois des besoins internes de chaleur, et une production de chaleur fatale pouvant permettre une valorisation à l'extérieur de leur site. Ces établissements pourront aisément être identifiés et contactés.

#### ➤ *Réduire les émissions de gaz à effet de serre associées aux modes de chauffage*

Les modes de chauffage les plus émissifs sont, par ordre décroissant, les équipements au fioul, au propane ou butane, et au gaz. Les communes présentant une part de produits pétroliers élevée dans leurs consommations sont donc à cibler en priorité. Il s'agit principalement des communes du haut et moyen-pays, non raccordées au réseau de gaz naturel et dont le parc bâti est globalement plus ancien. En effet, en 1975, environ 40% des logements neufs étaient chauffés par des produits pétroliers, contre 2% en 2007.

Par l'intermédiaire de l'Agence d'ingénierie départementale (Agence 06), le CT EnR accompagnera ces communes dans le remplacement de leurs systèmes de chauffage aux énergies fossiles ou peu performants. Bien que peu contributrice dans l'atteinte des objectifs quantitatifs du CT EnR, les communes rurales constituent une cible importante aux yeux du Département qui s'attachera ainsi à jouer son rôle de solidarité territoriale en aidant les communes à investir dans des projets à même de les aider à réduire leur dépendance énergétique.

#### ➤ *Soutenir et développer la filière bois énergie*

En 2006, le Département s'est engagé pour le développement du bois-énergie au travers de la mise en place d'un réseau de six plateformes de production de plaquettes, dans le cadre du Pôle d'Excellence Rurale (PER) Filière bois (Séranon, Saint-Martin-Vésubie, Puget-Théniers, La Brigue, Lucéram, Sospel). Trois d'entre elles sont aujourd'hui à l'arrêt ; leur activité pourrait se voir relancée dans la perspective d'approvisionner des équipements proches de leur site d'implantation.

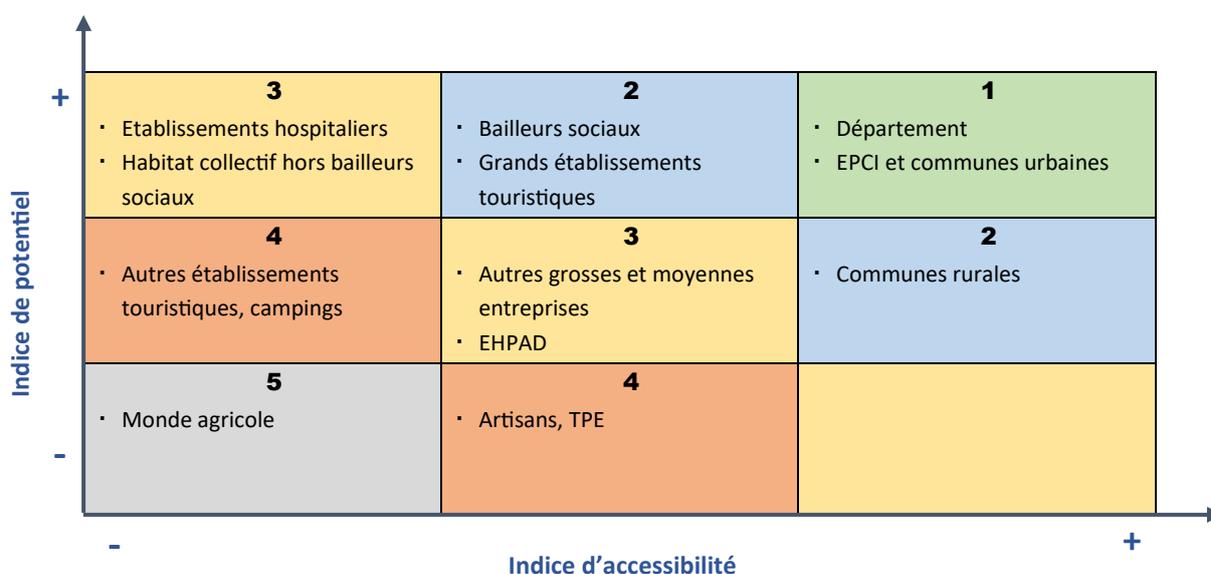
L'action du Département s'exprime aussi par des aides spécifiques à la filière bois avec par exemple des aides aux communes pour la coupe de bois dépérissant ou le débardage, aux travaux de première éclaircie des propriétaires forestiers, aux actions des organismes œuvrant dans le domaine de la protection et de la valorisation de la forêt, dont l'association des communes forestières du département.

Le CT EnR permettra le déploiement de nouveaux projets utilisant le bois énergie. Cette dynamique devrait être favorable à l'ensemble des acteurs de la filière bois. Les animateurs du CT EnR veilleront à ce que le bois déchet puisse être mobilisé dès que possible, en lien avec les démarches de qualité et de gestion durable en vigueur, dans l'objectif de valoriser les plateformes et producteurs locaux et d'encourager la multifonctionnalité des espaces forestiers maralpins.

## Conclusions sur les principaux gisements et acteurs à prospecter

La méthode de la matrice IPO/IPA est utilisée pour hiérarchiser les filières et acteurs à prospecter. L'indice probable de potentiel IPO reflète les caractéristiques des consommations de chaleur (importance, constance), la dépendance aux énergies fossiles, l'existence avérée d'une source proche de chaleur valorisable (réseau de chaleur, opération de géothermie réussie...). L'indice probable d'accessibilité s'appuie sur la réceptivité supposée des acteurs concernés, sur l'existence d'un cadre réglementaire incitatif ou d'un plan stratégique propre à l'acteur en question (ex : PCAET), sur la facilité à les contacter (ex : acteurs regroupés en interprofession).

Les porteurs de projet sont classés, par ordre décroissant de pertinence, de 1 à 5 (1 pour les porteurs de projets à la fois faciles d'accès et pouvant porter des projets de grande taille). La stratégie de prospection sera orientée en conséquence.



## Objectifs de production

### Tableaux des projets à l'issue de la 1<sup>ère</sup> phase de prospection

La mobilisation menée au 1<sup>er</sup> semestre 2022 au cours de l'étude de préfiguration a permis de pré-identifier 61 projets ; 9 ont été écartés pour des raisons techniques ou en raison de leur avancement, 5 autres sont prévus après 2025 et donc gardés « en réserve » pour un éventuel 2<sup>ème</sup> CT EnR. Les 47 projets restants sont classés dans les tableaux ci-dessous selon leurs différentes caractéristiques.

PROBABILITE DE REALISATION	NOMBRE DE PROJETS	PRODUCTION (MWH)
<b>Elevée</b>	20	3 700
<b>Moyenne</b>	15	1 000
<b>Peu probable</b>	9	Potentiel de l'ordre de 1 400
<b>Inconnue (projet restant à caractériser)</b>	3	Potentiel de l'ordre de 1 000

En considérant uniquement les 35 projets avec une probabilité de réalisation élevée et moyenne :

MAITRE D'OUVRAGE	NOMBRE DE PROJETS
Commune	18
Intercommunalité	3
Département	7
Entreprise	4
Copropriété et autres privés	3

ENERGIE THERMIQUE	NOMBRE DE PROJETS	PRODUCTION (MWH)
Bois énergie	28	4500
Solaire thermique	3	150
Géothermie	0	0
Récupération de chaleur	4	50

### Engagements du Département et tableau prévisionnel

Au vu des potentiels décrits plus haut, et considérant que la prospection menée au cours de l'étude de préfiguration a concerné essentiellement les projets des communes rurales, fortement attirées par le bois énergie, les engagements du Département pour la mise en œuvre du CT EnR sont les suivants :

ENERGIE THERMIQUE	NOMBRE DE PROJETS	PRODUCTION (MWH)
<b>Bois énergie</b>	35	13 000
<b>Solaire thermique</b>	6	1 000
<b>Géothermie</b>	2	400
<b>Récupération de chaleur</b>	2	600
<b>TOTAL</b>	<b>45</b>	<b>15 000</b>
<i>Hors biomasse</i>	<i>9 projets soit 20%</i>	<i>2 GWh soit 13%</i>

**L'engagement du Département pour les trois ans du CT EnR porte sur un total de 45 projets pour une production de 15 GWh.**

## Le porteur du CT EnR et ses partenaires

### Moyens humains

Le Département compte s'appuyer sur deux ETP dédiés à la prospection et à la réalisation de notes d'opportunité. L'un des chargés de projet aura pour rôle sera de déployer une dynamique territoriale visant la promotion et l'animation du contrat et le développement des différentes filières d'énergies thermiques renouvelables. Il assurera également le suivi et l'accompagnement technique des projets, en particulier mais non exclusivement les projets situés en zone urbaine, concernant de gros équipements tertiaires ou des entreprises.

Le 2<sup>ème</sup> chargé de projet participera à l'animation du contrat et assurera plus particulièrement l'accompagnement des projets situés dans les communes rurales et de montagne (mairies, copropriétés), en lien avec l'Agence 06.

Un 3<sup>ème</sup> ETP sera mobilisé afin d'assurer le suivi administratif et financier du contrat et des différents projets accompagnés, en lien avec les chargés de projet en charge du suivi technique des projets.

Ces 3 ETP constituent une équipe d'animateurs dédiée au CT EnR.

## Moyens financiers

- En tant qu'opérateur du CT EnR, le Département se porte candidat à la mise en place d'une délégation de financement des aides à l'investissement dans le cadre de l'enveloppe Fonds Chaleur de l'ADEME ; sur la totalité du contrat, ces aides destinées aux maîtres d'ouvrage sont estimées à 4 M€.
- La Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur apporte aux porteurs de projet une aide aux études de faisabilité et aux investissements, en complément des autres financements publics. L'opérateur du CT EnR joue un rôle de facilitateur pour solliciter et obtenir ces aides.
- A travers son règlement des aides aux collectivités, le Département apportera également un soutien aux investissements des communes selon un barème spécifique et en cohérence avec les aides accordées par la Région et au titre du Fonds Chaleur de l'ADEME.
  
- L'ADEME apporte à l'opérateur du CT EnR un financement d'un total de 300 000 € destiné au pilotage et à l'animation du contrat ; 50% de ce montant sera versé en année 3 et proratisé selon le niveau d'atteinte de l'objectif de 15 GWh. Les autres 50% constituent une part fixe qui sera versée en années 1 et 2.
- Un cofinancement de l'Agence de Cohésion des Territoires sur les fonds du FNADT est en cours de discussion, pour renforcer l'accompagnement auprès des territoires de montagne.
- Le Département assumera sur ses fonds propres : les dépenses de personnel non intégralement affecté au CT EnR (encadrement de l'équipe de chargés de projet CT EnR, gestion des opérations budgétaires, travaux de communication) ; les dépenses de personnel affecté au CT EnR non entièrement couvertes par les participations des partenaires ; les diverses dépenses liées à la vie du contrat (frais de logistique et de bouche liés à l'organisation d'une visite technique, mobilisation d'un bureau d'études pour un besoin d'expertise ponctuel, réalisation d'une vidéo...) ; d'éventuelles subventions complémentaires accordées aux investissements des communes au titre de la solidarité territoriale.

<b>AIDES AUX INVESTISSEMENTS destinées aux maîtres d'ouvrage</b>	
ADEME	4 M€ via le Département en gestion déléguée
Région	Aides aux collectivités et acteurs privés, au cas par cas
ANCT	/
Département (fonds propres)	Aides aux collectivités, au cas par cas

<b>FINANCEMENT DE L'ANIMATION DU CT EnR</b>	
ADEME	300 000 € dont : Part fixe 150 000 € Part variable 150 000 €
Région	/
ANCT	45 000 € à 75 000 €
Département (fonds propres)	Frais de personnel et coûts divers restant à charge, selon niveau d'aide des partenaires

## Stratégie de mobilisation et porter à connaissance

La prospection s'appuiera sur un réseau de partenaires et relais locaux.

De manière proactive, les animateurs du CT EnR entretiendront un dialogue régulier avec ces partenaires afin de les encourager à relayer les informations relatives au contrat sur leurs sites internet et publications. Les animateurs identifieront les événements (salons, webinaires, journées thématiques...) organisés par ces partenaires lors desquels une représentation du CT EnR serait pertinente. Ils produiront des outils de communication (de type flyers, fiches de retours d'expérience, bilan semestriel) qui pourront être adressés à ces partenaires.

## L'opérateur et ses partenaires et relais

	<p>Le Département est candidat pour être opérateur du futur CT EnR. Il est également porteur de projets de chaleur renouvelable sur son parc de bâtiments. Les collèges font notamment l'objet d'un plan de rénovation énergétique à horizon 2028, intégrant le remplacement de toutes les cuves à fioul. Les services départementaux peuvent également agir comme apporteurs d'affaires par le biais des demandes de conseils et de subventions adressées par les communes. De plus, le guichet Confort Energie 06 mis en place dans le cadre du dispositif SARE joue un rôle de conseil et orientation auprès des copropriétés pour leurs travaux d'amélioration énergétique et peut à ce titre les guider vers le CT EnR.</p> <p>Enfin, le Département peut jouer un rôle incitatif fort par le biais des soutiens financiers qu'il apporte aux investissements et au fonctionnement de nombreux porteurs de projet potentiels (EHPAD publics et associatifs, SDIS, gendarmeries...).</p>
	<p>L'ADEME et la Région reçoivent en direct des demandes d'aides de porteurs de projets et pourront les réorienter vers les animateurs du CT EnR des Alpes-Maritimes.</p> <p>Les animateurs du réseau des Communes forestières et de la Mission Régionale Bois Énergie, à travers leurs actions d'accompagnement des acteurs de la filière bois, pourront aider à l'émergence de nouveaux projets de chaufferies biomasse.</p>
	<p>L'AGENCE 06 est un établissement public administratif dont l'objet est d'apporter une assistance d'ordre juridique et technique au service des 115 communes rurales des Alpes-Maritimes. Elle constitue le principal relai auprès des communes rurales et invite les élus à s'intéresser aux solutions de chaleur renouvelable dans tous leurs projets de construction ou rénovation.</p> <p>A l'instar des services départementaux, la proximité de ce partenaire assure un dialogue régulier et le partage des projets potentiels au fil de l'eau.</p>
	<p>Dans chacun des 7 EPCI du Département, un ou plusieurs interlocuteurs référents sont identifiés et informés de la mise en place du CT EnR. Les EPCI peuvent être porteurs de projets sur leur propre patrimoine, et jouer un rôle de conseil et relai d'information auprès de leurs communes membres, en cohérence avec leurs Plans Climats.</p>
	<p>La CCI agit comme facilitateur auprès des entreprises désireuses de s'engager sur les questions relatives à l'efficacité énergétique, la mobilité durable et les énergies renouvelables. Elle anime pour cela le Club Energie Côte d'Azur et le volet du programme SARE concernant les entreprises du petit tertiaire. La CCI assure également le déploiement au niveau local du Fonds Tourisme Durable destiné à soutenir financièrement des projets de transition écologique portés par des entreprises du tourisme en milieu rural.</p>

	<p>La CMAR porte une animation similaire à celle de la CCI autour de la transition écologique et anime le programme SARE auprès des entreprises artisanales.</p>
	<p>A travers la stratégie énergétique des Préalpes d'Azur, le PNR s'est fixé l'objectif d'accompagner son territoire vers l'autonomie en électricité et en chaleur à l'horizon 2030. Le PNR déploie une ingénierie technique et financière afin d'orienter le développement des énergies renouvelables vers des projets compatibles avec les enjeux de préservation des patrimoines naturels et bâtis.</p>
	<p>Le Comité Régional de Tourisme Côte d'Azur France met en œuvre la stratégie de promotion de la Destination Côte d'Azur et joue un rôle de relais auprès de l'ensemble des acteurs touristiques, qu'ils soient élus, institutionnels ou professionnels.</p>
	<p>Les bailleurs sociaux et principaux syndicats de copropriété seront contactés individuellement pour leur présenter le CT EnR. L'Association Régionale des Organismes Hlm sera sollicitée pour s'adresser aux bailleurs sociaux. Les grands syndicats nationaux affichant des engagements en matière de RSE pourront être prioritaires.</p>

## Gouvernance

Un comité de pilotage constitué de représentants du Département, de l'ADEME, de la Région et de l'ANCT se réunira une fois par an pendant la vie du contrat, pour faire le bilan des projets réalisés et projetés.

Une commission d'attribution des aides aux investissements réunissant l'ADEME, la Région et le Département se réunira autant que de besoin pour examiner les dossiers de demandes de subventions des maîtres d'ouvrage.

Les animateurs du CT EnR 06 participeront aux échanges du réseau des opérateurs et partenaires des CT EnR de PACA : ateliers techniques, outils collaboratifs, visites, échanges visio, réunions du comité régional...

Des réunions bilatérales entre l'opérateur et chaque partenaire cité se tiendront autant que nécessaire.